



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 20 du 16 février 2022

- Spécial DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44210277-1	25/01/2022	Autorisation partielle	EARL HUART
C44210384-1	25/01/2022	Autorisation partielle	GUIHENEUF Patrick
C49210612	07/02/2022	Autorisation partielle	GAEC DU NOUVEL HORIZON
C49210624	07/02/2022	Refus	EARL DUCHIER CÉCILE
C49210644	07/02/2022	Autorisation	Alexis POUPARD
C49210686	20/01/2022	Autorisation	Anne PELLUAU
C49210691	07/02/2022	Refus	EARL LE PETIT BOIS
C49210732	07/02/2022	Autorisation	GAEC PETITEAU SAMSON
C53210519	04/02/2022	Refus	LEPENNETIER Yannick
C53210529	04/02/2022	Autorisation	EARL BELLEVUE
C53210551	04/02/2022	Refus	GAEC DE LA MOINERIE
C53210558	04/02/2022	Refus	GAEC DU CHATAIGNIER
C53210578	04/02/2022	Autorisation	EARL DES GRANDS PRES
C53210614	04/02/2022	Autorisation	GAEC DES 2 RENARD
C53210639	04/02/2022	Autorisation	SCEA DE L'AMBERGERIE
C53210640	04/02/2022	Autorisation	GAEC DE LA CLERGERIE
C72210255-1	15/02/2022	Autorisation	DUPUY Régis
C72210370	07/02/2022	Refus	David BOUTEILLER
C72210382	27/01/2022	Refus	GAEC DE SÉRILLAC
C72210393	27/01/2022	Autorisation	Dylan GOUTARD
C72210395	07/02/2022	Autorisation	GAEC DE LA GALBRUNIÈRE
C72210405	27/01/2022	Refus	EARL DE LA POUSSINIÈRE
C72210417	27/01/2022	Refus	GAEC DES MACONNERIES
C72210424	27/01/2022	Autorisation	EARL DU POULAIT
C72210427	07/02/2022	Autorisation	EARL DE LA GRAMINÉE
C72210440	07/02/2022	Refus	LALOUE Mathieu
C72210453	09/02/2022	Autorisation	GAEC LACROIX
C72210457	27/01/2022	Refus	LEROUX Xavier
C85210394	27/01/2022	Autorisation	COUTANT Alexandre
C85210409	09/02/2022	Autorisation partielle	JAUFFRINEAU William
C85210473	09/02/2022	Autorisation partielle	GAEC DE L'Auvergne
C85210474	09/02/2022	Autorisation	GAEC DE LA BREMIERE
C85210478	09/02/2022	Autorisation	GAEC BOLTEAU
C85210489	09/02/2022	Autorisation partielle	GAEC LE CLEON

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44210382	GAEC RINEAU	44190 GETIGNE	EARL LES VINCENTS	5,06	AW418,AW425,AW428,AW430,AW414,AW429,AW432,AW437,AW438 et AW439 située(s) à GETIGNE	03/08/2021	03/12/2021
C44210383	DOUAUD Baptiste	44320 ST PERE EN RETZ	GAEC DU MALHOR	30,67	O208,YN138O,YN138N,YN138M,YN138L,YN138K,YN138J,O209,O231,YM4J,YM4K et YM4L située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	02/08/2021	02/12/2021
C44210388	SCEA MORTIER	44170 NOZAY	EARL MORTIER FRERES	195,14	BS30,BS29,BS28,AK194,AI256,AI196,ZN117L,ZN117J,ZN115,AL177,AL176,AK472,BS47J,BS47K,BS48,BS52,BS53,BS54J,BS64,BS83,BS84,BS85,BS86,BS87,BS88,BS89,BS90,BS91,BS92,BS93J,BS93K,BS94,BS95,BS96,BS97,BS98,BS106,ZM12,ZM17,ZN41,ZN42J,ZN42K,ZN43AJ,ZN43AK,ZS77J,ZS77K, située(s) à NOZAY et LA GRIGONNAIS	12/08/2021	12/12/2021
C44210390	SCEA LA METAIRIE NEUVE	44270 MACHECOUL-SAINTE-MEME		130,64	D662,D664,D665,D682,D684,D685,D686,D654,D689,D635,D690,D697,D699,D752,D753,D634,D825,D598,D826,D872,D873,D942,D1439,F292,F293,F294,F297,C1537,C232,B360,B361,B362,ZA81,ZA83,B355,D701,ZA69,ZA71,ZA90,ZA93,ZA94,D706,D933,D676,D678,D932,D936,D1638J,D1638K,D164 située(s) à SAINT-MEME-LE-TENU,MACHECOUL et LA MARNE	16/08/2021	16/12/2021
C44210395	SOISSON Luc	60130 AVRECHY	RINEAU Vincent	10,87	ZA18,ZA17,AW88,AW87,AW85,AW84,AV132,AV119,A737,CK160,CK157,AV129,AV4,A735,AV128,AV2,AW89J,AW89K,AW90,CK3,CK4,CK7,CK8,CK9,CK10,CK24,CK25,CK29,CK30,CK31,CK158,CK159,ZA41,ZA51,ZA52,ZA53,ZA54,XD2,XD3 et ZA481 située(s) à MOUZILLON,GORGES et VALLET	08/08/2021	08/12/2021
C44210397	MARTIN Jean Francois	44290 CONQUEREUIL	GAEC DE LA PIERRE	3,34	ZW94,ZW93,ZW92 et ZW91 située(s) à CONQUEREUIL	11/08/2021	11/12/2021
C44210400	LEROUX Irène	44130 BLAIN	LEROUX Alexandre	89,39	WA33,ZA1J,ZA1K,ZO57,ZO59,ZO93,ZP96,ZP42,ZP47A,ZP38J,ZP38K,WA11J,WA11K,WA12J,WA12K,ZW22,D444,D461,D467,D1155J,WA30,WA34J,ZA2J,ZA2K,ZP43 et WA9 située(s) à BLAIN,LA CHEVALLERAI,PUCEUL et LA GRIGONNAIS	02/08/2021	02/12/2021

C44210401	EARL LA GATINE	44350 GUERANDE	EARL DU PARC NEUF	98,37	YL10,YM24,YM25,ZA7J,ZA7K,YM44,YB47J,YB47K,YB47L,YM75,YM32,YM33,YS36,YS37J,YS37K,YS40,YK67,YB62,YM17J,YM17K,ZA11,ZA66,ZA12,ZA4J,ZA4K,ZA9,ZA45,ZA8,ZA6,ZA19,CN91,CN92,CN93,YM26,YM39J,YM39K,YK58,ZA13,ZA67,ZA113,ZA5,ZB38,ZA16,YB52J,YB52K,YB60J,YB60K,YL9J,YL9K située(s) à GUERANDE et SAINT-ANDRE-DES-EAUX	04/08/2021	04/12/2021
C44210404	GAEC DE LA LOUISIANE	44530 DREFFEAC	GAEC MORICE	11,84	ZT27,ZT29,ZP253,ZP255,ZY46,ZY47,ZT28,ZO24,ZP6A,ZP6B,ZP153BJ,ZP153BK,ZS14,ZS88A,ZS88B,ZX88B,ZY45 et ZP28 située(s) à SAINT-GILDAS-DES-BOIS	11/08/2021	11/12/2021
C44210405	GAEC PLEIN CHAMPS	44290 GUEMENE PENFAO	GAEC DE LA BAZINAI	155,83	VB141J,VH4,VK17,VK23,VK54A,VK54B,VK68,VK89,VE30,VE26A,VA45,VB9A,VB9B,VB11,VB13,VB144,VB146A,VB146B,VE2,VE11B,VH12,VB34A,VB34B,VB36,VB62,VE20A,VK97,VK64,VE28,VE29,VH36,VB142,VE4,VH70A,VE6,VH14,V11,VE21A et VE21B située(s) à GUEMENE-PENFAO	02/08/2021	02/12/2021
C44210406	GAEC LORGE	44680 STE PAZANNE	GAEC DES TROIS COMMUNES	168,08	ZL45,YB18A,YB18B,ZX7,YA17A,YA17B,YA17C,ZY49,YA18,YA33,ZY12,YA51A,YA51B,YA51C,ZY14,ZY20,ZY97,ZY11A,ZY11B,ZY11C,ZY15,ZY24,YK13,ZX5,ZX6,YA19,YA34J,YA34K,YB49,YB50,ZY2,ZY22,ZN3,YK8J,YK8K,ZN4J,ZN4K,ZN7,A67,YA16,YA1A,YA1B,ZY5,A68,A69,YA59,YK12,YK14,ZN1 et YK19 située(s) à SAINTE-PAZANNE et FRESNAY-EN-RETZ	13/08/2021	13/12/2021
C44210408	EARL DE LA PEIGNERIE	44320 FROSSAY	FOUCHER Jean-Francois	19,48	YO368,YO125J,YO125K,YO128,ZN2,ZN10,ZN13,YO126,YD144,YO130,YO129,ZN140J,ZN140K,ZN12,ZN5,ZN1J,ZN1K,ZN139,ZN167J,ZN167K,ZN14,ZN4,ZN11 et ZN3 située(s) à FROSSAY	16/08/2021	16/12/2021
C44210409	EARL DE LA PEIGNERIE	44320 FROSSAY	GAEC DU LYS	31,19	ZN168J,ZN168K,ZN157J,ZN157K,ZN159,ZA174B,ZA67,ZA174A,ZN162,ZN184,ZN144,ZA174C,ZN166J,ZN166K,ZN160J,ZN160K,ZN141J,ZN141K,ZN145,ZN146,ZA52,ZA53 et ZN150 située(s) à FROSSAY	16/08/2021	16/12/2021
C44210412	EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE	44220 COUERON	CHUNIAUD Didier	2,63	AE427 située(s) à COUERON	30/08/2021	30/12/2021
C44210413	LOQUET Patrick	44650 TOUVOIS	GAEC DE LA VIOLIERE AU GIRARD	1,68	AH106,AH116 et ZB1B située(s) à TOUVOIS	31/08/2021	31/12/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44210268	EARL DES PRES	44240 SUCE SUR ERDRE	COLAS Bruno	5,77	D616,D617,D615,D613,D610,D609,D611 et D614 située(s) à CASSON	13/09/2021	13/01/2022
C44210366	MOREL Régis	44640 ROUANS	MOREL Marie Anne	77,42	ZL8,ZL7,ZL2,ZL11,ZL12,ZL14,ZL15,ZL20,ZL32,ZL40,ZL41,ZL42,ZL45,ZL53,ZL57,ZL133,ZO86,ZO87,ZO88,ZO89,ZO90,ZO92,ZO93,ZO107,ZO118,ZP46,ZR7,ZR65,ZR66,ZR76,ZS72,ZS73,ZL5,ZL16,ZL19,ZL33,ZL44,ZL56,ZO102,ZO103,ZO106,ZO110,ZO111,ZO113,ZO121,ZR73,ZO117,ZO119,ZR52,ZR5 située(s) à CHEIX-EN-RETZ et ROUANS	16/09/2021	16/01/2022
C44210375	GAEC LA FERME D'ARBOURG	44410 HERBIGNAC	LANDAIS Rodolphe	92,85	YD141,YD142,YE71,YD25,YD96,YD177,ZE4,YD102,YD26A,YD26B,YD80J,YD80K,YC80,YD184,YD103,YD104,YD7,YD105,YD140A,YD247AJ,YD247AK,YD247B,ZC5,YC106J,YC106K,YC112,YD1,YD155,YD167A,YD185,YD250AJ,YD250AK,YD250B,YC76A,YC76B,YC76C,YD153AJ,YD153AK,YD24A,YD168A,YD24B,YD située(s) à HERBIGNAC et SAINT-LYPHARD	18/09/2021	18/01/2022
C44210414	SUTEAU Olivier	44190 GETIGNE	EARL LES VINCENTS	2,01	AT293,AT298,AT294 et AT297 située(s) à GETIGNE	01/09/2021	01/01/2022
C44210416	LEGRAND Isabelle	44460 FEGREAC		0,60	ZI40 située(s) à SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	13/09/2021	13/01/2022
C44210417	GAEC DES RIVES DU PONT PIRRAUD	44660 ROUGE	EARL EPSILON	4,38	D1024,D1348,D1028,D1027 et D1026 située(s) à ROUGE	06/09/2021	06/01/2022
C44210421	EARL DU NORD	44320 ST PERE EN RETZ	EARL JEROME FOREST	9,44	ZX23,ZX22,ZY41J et ZY41K située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ et SAINT-VIAUD	09/09/2021	09/01/2022
C44210422	EARL JEROME FOREST	44320 ST PERE EN RETZ	EARL DU NORD	7,74	ZX52AJ,ZX52AK,ZX52AL,ZX52B,ZX94J,ZX94K,ZX93J,ZX93K et ZX93L située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ et SAINT-VIAUD	09/09/2021	09/01/2022
C44210423	EARL JEROME FOREST	44320 ST PERE EN RETZ	GAEC DU PLAN D'EAU	13,04	YC13J,YC13K,ZX31,YC27J,YC27K,YC27L,ZX29,ZX30 et ZX27 située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	09/09/2021	09/01/2022
C44210424	GAEC DE L'AUBEPINE	44320 ST PERE EN RETZ	EARL JEROME FOREST	2,67	ZV15 située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	09/09/2021	09/01/2022
C44210425	GAEC DE L'AUBEPINE	44320 ST PERE EN RETZ	SCEA PASCAL EVAIN	5,55	XL33 et ZY3 située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	09/09/2021	09/01/2022
C44210426	GAEC DU PLAN D'EAU	44320 ST PERE EN RETZ	GAEC DE L'AUBEPINE	9,80	YC34,YC40,YC70,YC32,YC33,YC41,YC42 et YC69 située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	09/09/2021	09/01/2022
C44210427	SCEA PASCAL EVAIN	44320 ST PERE EN RETZ	EARL JEROME FOREST	7,34	ZY88J,ZY88K,ZW36,ZY19J et ZY19K située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	09/09/2021	09/01/2022

C44210428	CRAND Denis	44250 ST BREVIN LES PINS	EARL DES ALIZES	14,85	ZV61,ZR7,ZR69B,ZR137A,ZR137B,ZR137C,ZS24L,ZV58,ZV80,ZV100,ZW75,ZX31,ZR6A,ZV64,ZV66,ZV65 et ZV67 située(s) à SAINT-MARS-DE-COUTAIS	06/09/2021	06/01/2022
C44210432	EARL LAMY-LUNEAU	44190 GORGES	EARL BOUCHER CHRISTOPHE ET BRIGI	17,21	ZE62,ZE63,AS38,AS36,AS25,AS21,AS24,AS37,AI21,AI22,AI37,AS1,AS7,AS8,AS22,AS117,F769,F1417,F1511,AO28A,AO28B,F1512,AI29,AI36,AI81J,AI81K,AI83,AS35A,AS35Z,AS109,AS110,AI35,AS9,AS19,AK97,AS121,AH79,AH212,AK82,AK83,AK84,AK93,AK98,AK325,AK328,AK329,AS13,AS20, AS située(s) à GORGES	06/09/2021	06/01/2022
C44210437	EARL DE LA COINTRIE	44110 VILLEPOT		97,71	ZM127,ZN11J,ZN11K,ZN12J,ZN12K,ZN13J,ZN13K,ZN68,ZM29A,ZM29BJ,ZM29BK,ZM32J,ZM32K,ZM33J,ZM33K,ZM10J,ZM10K,ZM11AJ,ZM11AK,ZM11B,ZM14AJ,ZM14AK,ZM14B,ZM38A,ZM40,ZM62,ZM8J,ZM8K,ZM27AJ,ZM27AK,ZM27B,ZM28J,ZM28K,ZM31,ZM35A,ZM35Z,ZN8,ZN9J,ZN9K,ZO25A,ZO25B,ZO60,ZM34J, située(s) à VILLEPOT	15/09/2021	15/01/2022
C44210438	PABOEUF Mickaël	44290 GUEMENE PENFAO	GAEC DE LA BAZINAIS	7,84	VC24 située(s) à GUEMENE-PENFAO	16/09/2021	16/01/2022
C44210439	EARL DOMAINE DE LA FESSARDIERE	44330 VALLET		3,55	XB9,XB5,XB7,XB10A et XB10B située(s) à VALLET	16/09/2021	16/01/2022
C44210440	SCEA DOMAINE DE CARATEL	44110 LOUISFERT		111,51	ZH36,ZP6J,ZP61,ZP62J,ZP62K,ZE15A,ZE15B,ZE15C,ZH65J,ZH65K,ZE5,ZE6,ZE11J,ZE11K,ZE14,ZE16B,ZE23J,ZE23K,ZE23L,ZE27,ZE33,ZH1,ZH62,ZO15,ZO17,ZO20,ZO21A,ZO21B,ZO25,ZO54,ZO73,ZP57,ZP64J,ZP64K et ZP67 située(s) à LOUISFERT et SAINT-VINCENT-DES-LANDES	17/09/2021	17/01/2022
C44210442	EARL DE CHASSENON	44130 BLAIN		2,02	ZD16 située(s) à BLAIN	20/09/2021	20/01/2022
C44210445	EARL BELLE EPINE	44320 CHAUMES-EN-RETZ	EARL DE LA MEULE	7,34	L2780,L2781,L445J,L445K et K969 située(s) à ARTHON-EN-RETZ	23/09/2021	23/01/2022
C44210447	ASSOCIATION LE JARDIN D'ESIA	44330 LA CHAPELLE HEULIN	ASSOCIATION TERRES EN VIE	4,71	AX78,AX253,ZL44,ZL46J,ZL46K,AX252,AX256,AX257,AX86,AX238,ZI78,ZI79,ZL20J et ZL20K située(s) à LA CHAPELLE-HEULIN	17/09/2021	17/01/2022
C44210455	GAEC KESTEN	44110 SOUDAN		138,33	ZC29B,ZC29A,ZH33,ZC17,ZC15,ZI15B,ZI15A,ZO37,ZO36,B692,B489,B486,B188,B187,B186,B182,B174,ZO38K,ZO38J,ZO35K,ZO35J,ZO34,ZN189,ZI14BK,ZI14BJ,ZI14A,ZC18,ZC12,Y S6,ZC64,ZD29,ZC6,ZC5,ZH34,ZN207,ZN34,ZN10K,ZN10J,ZN4,ZN3 et ZN238 située(s) à SOUDAN et CHATEAUBRIANT	28/09/2021	28/01/2022
C44210456	OSOUF Julien	44120 VERTOU		0,89	DL160,DL159,DL152 et DL151 située(s) à VERTOU	27/09/2021	27/01/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53210439	EARL DU CHENE	53220 ST MARS SUR LA FUTAIE	REUZEAU MARIE-CLAIRE	27,53	ZX65,AZ44,AZ45,AZ46,AZ47,AZ48,AZ49,AZ50,AZ51,AZ52,AZ53,AZ54,AZ55,AZ56,AZ57,AZ58,X26J,X26K,X26L,X26M,ZT15,ZT49,ZS29J,ZS29K,ZX102J et ZX102K située(s) à SAVIGNY-LE-VIEUX et SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	06/09/2021	06/01/2022
C53210457	EARL FOUASSIER	53360 QUELAINES ST GAULT	THUAU Claude	5,00	C494,C337A,C337Z,C339,C341A et C341Z située(s) à QUELAINES-SAINT-GAULT	24/09/2021	24/01/2022
C53210461	EARL DES ANGES DE LA VALLEE D'ARVA	53270 STE SUZANNE ET CHAMMES	EARL MIRABILIS	83,03	C213,C304,C307,C335,C147,C210,C259,C268,C333,B195,B224,B176J,B176K,B238J,B238K,B317J,B317K,C18,C28,C29,C30,C39,C54,C57,C722,C59,C724,C95,C726,C100,C106,C108,C377,C379,C383,C407,C408,C409,C410,C411,C620,C622,C624,C625,D953,C627,C629,C630,C632,C633,C635,C63 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE,VOUTRE et ROUESSE-VASSE	20/09/2021	20/01/2022
C53210487	GAEC PLAISANCE	53210 ARGENTRE	LENAIN Maryse	47,33	YB4J,YB4K,YB4L,YB7J,YB7K,ZX16J,ZX16K,ZX16L et ZX16M située(s) à ARGENTRE	01/09/2021	01/01/2022
C53210489	SCEA DE LA REMALLERIE	53170 LE BIGNON DU MAINE	GOUGEON Christine	43,77	WI81J,WI86J,WI86K,WI86L,WI100J,WL41J,WI81K,A307,A308,A425,A429,A437,A438,A452,A453,A454,A455,A456,A460,A462,A463,A464,A465 et A603 située(s) à HAMBERS et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	05/09/2021	05/01/2022
C53210491	EARL DE LA PORTERIE	53320 RUILLE LE GRAVELAIS	GAEC DE LA MALVOISIN E	101,89	ZD8,ZA6,ZA7,ZA4L,ZA4M,ZA38J,ZA38K,ZD10J,ZD10K,ZE24,ZA9J,ZA9K,ZA9L,ZA12J,ZA12K,ZA13,ZA19J,ZA19K,ZA19L,ZA19M,ZA21,ZA23J,ZA23K,ZA28J,ZA28K,ZD17J,ZD17K,ZD20,ZA27J,ZA27K,A250,B412,A249,B408,B409 et B411 située(s) à MONTJEAN,BEAULIEU-SUR-LOUDON,SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS et LOIRON-RUILLE	02/09/2021	02/01/2022
C53210492	GAEC DE L'AVENT	53100 ST GEORGES BUTTAVENT	EARL MORIN GILBERT	61,86	WI2J,WI2K,WI2L,WI2M,WI2N,WI2O,WI47J,WI47K,WI47L,WI48J,WI48K,WP247J,WP247K,WP247L,WP81,WI14,WP79,WP225J,WP225K,WP225L,WP246J,WL16,WL14J,WL14K,WL14L,WP153J,WP153K,WP153L,WI5J,WI5K et WL96 située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	03/09/2021	03/01/2022
C53210493	EARL DABO	53410 BOURGON	EARL L'AUBRIAIS FOUILLET NICOLAS	5,77	B208,B209,C198,C201,C197 et C202 située(s) à BOURGON	03/09/2021	03/01/2022
C53210494	EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS	53290 GREZ EN BOUERE	EARL DU BAS HOUX	14,46	D399,D406,D407,D419,D421 et D422 située(s) à GREZ-EN-BOUERE	03/09/2021	03/01/2022
C53210497	BEAUCOUSIN Laurent	27000 EVREUX	CHARLOT Jean Luc	2,42	G722 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	02/09/2021	02/01/2022
C53210499	GAEC DU VILLAGE	53390 LA ROUAUDIÈRE	GAEC COLAS	5,09	ZR117J,ZR117K et ZR117L située(s) à LA ROUAUDIÈRE	06/09/2021	06/01/2022

C53210500	TERROITIN Simon	53110 STE MARIE DU BOIS	GRANDIN Gerard	2,27	ZK69A et ZK69B située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	07/09/2021	07/01/2022
C53210503	GUESNE Francois	53240 ST GERMAIN D ANXURE	GAEC LA MONNERIE	12,95	C324K,C325,C326J,C332,C334 et C728 située(s) à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE	08/09/2021	08/01/2022
C53210504	BRAULT Catherine	53140 LA PALLU	DUFUST Christian	0,25	ZC16 située(s) à LA PALLU	20/09/2021	20/01/2022
C53210508	GAEC DE LA ROUSSELAIE	53300 COUESMES VAUCE	EARL FARARD	1,34	ZI39,ZI72AJ,ZI72AK et ZI72B située(s) à COUESMES-VAUCE	14/09/2021	14/01/2022
C53210510	VERGERS DE LA VALLEE DU SARTHON	53370 ST PIERRE DES NIDS	SARL FIYRNIER FRERES	20,50	ZR62AJ,ZR62AK,ZR62BJ,ZR62BK,ZR62BL,ZR21A,ZR21B,ZN60 et ZN63 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS	09/09/2021	09/01/2022
C53210513	BEAUCOUSIN Laurent	27000 EVREUX		0,42	A690,A692 et A694 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	02/09/2021	02/01/2022
C53210515	GAEC EMEILLARD	53240 ANDOUILLE	GUERIN Michel	58,98	B565,B566,B591,B560,B592,B605J,B605K,B606J,B606K,B756,B757,B758,B759,B202,B236,B237,B270,B271,B272,B275,B276,B277,B278,B279,B281,B282,B283,B284,B285,B286,B287,B288,B295,B296,B297,B299,B300,B1544,B1931,B1935,B1939,C56,C57,C977,B249,B250,B590,B591,B597,B101 située(s) à ANDOUILLE et SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	17/09/2021	17/01/2022
C53210516	SARL ROSSIGNOL	53320 ST CYR LE GRAVELAIS	ROSSIGNOL Aurélien	60,93	A1264,A1266,A1270,A1271,A187,A239,A359,A360,A361,A362,A363,A364J,A364K,A365,A626,A632,A635,A636,A637,A638,A641,A642,A643J,A643K,A644,A645,A947,A950,A639 et A1273 située(s) à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	17/09/2021	17/01/2022
C53210518	LEPENNETIER Yannick	53120 CARELLES	EARL LEVEQUE	72,86	ZN100CJ,ZN100CK,ZN100D,ZN41A,ZN41BJ,ZN41BK,ZN41C,ZN54AJ,ZN54AK,ZN54BJ,ZN54BK,ZN113J,ZN113K,ZN113L,ZN115A,ZN115B,ZN115C,ZW35A,ZW35BJ,ZW35BK,ZW35C,ZW35DJ,ZW35DK,ZP35A,ZA31J,ZA31K,ZO32A,ZO32BJ,ZO32BK,ZO32C,ZN81AJ,ZN81AK,ZN81AL,ZW79BK,ZP35B,ZP35C,ZP13A,ZP13BJ située(s) à COUESMES-VAUCE et LE PAS	20/09/2021	20/01/2022
C53210520	SARL ROSSIGNOL	53320 ST CYR LE GRAVELAIS	EARL DE LA GUERTIERE	88,11	A1298,ZB11,ZB37,A21,A24,A25,A30,D473,D475,B661J,B661K,ZT332,ZX28J,ZX28K,ZX282J,ZX282K,YM13,YM16,D422,D427,D722,D429,D435,D439,D440,D556,D1004,D1006,D1008A,D1010,YM18,YM21,B227,ZT335,D465,D468,D469,D470,D474 et ZT205 située(s) à AHUILLE et LOIRON-RUILLE	17/09/2021	17/01/2022
C53210521	GAEC DES LANDES	53250 JAVRON LES CHAPELLES	SOCHON Odile	6,71	AC129J,AC129K,AC130J et AC130K située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	20/09/2021	20/01/2022
C53210522	GAEC HAUTE ORRIERE	61350 ST FRAIMBAULT	LEBOSSE Geneviève	1,38	ZA29B et ZA29C située(s) à SOUCE	22/09/2021	22/01/2022
C53210523	AUBERT David	53150 MONTOURTIER	AUBERT Antoinette	24,60	ZL63AJ,ZL63AK,ZL63AL,ZL63B,ZL63CJ,ZL63CK,ZL63D,ZL63E,ZL63F,ZL64A,ZL64B,ZL64C et ZL64D située(s) à MONTSURS-SAINT-CENERE	21/09/2021	21/01/2022
C53210524	MORNET Yoann	53480 ST GEORGES LE FLECHARD		7,59	B90,B92,B93A,B93Z,B309,B310,B311,B643,B350 et B771 située(s) à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	21/09/2021	21/01/2022
C53210526	LEGROS Nicolas	53420 CHAILLAND	SCEA DE LA HAUTE	23,07	BD62,D370,D340,BD46,BD45,D350,D351,D352,D362,D365,D366,D368,D	22/09/2021	22/01/2022

			TANNERIE		371,D384,D439,D441,D477,D481A,D489,D501,D517,D519,D424,D426,D1145,D1148,D440 et D478 située(s) à CHAILLAND et SAINT-HILAIRE-DU-MAINE		
C53210527	GAEC DE LA SEBERDIERE	53300 COUESMES VAUCE	EARL FARARD	3,69	ZH66EJ,ZH66EK,ZH69J,ZH69K,ZK46,ZH66A,ZH66C,ZH66DJ et ZH66DK située(s) à LE PAS et COUESMES-VAUCE	23/09/2021	23/01/2022
C53210528	GAEC DE LA GAULINIERE	53380 JUVIGNE	SCEA DE LA HAUTE TANNERIE	15,43	A218,A222,A223,A224,A238,A239,A257,A262,YX57,YX58,YX59J,YX59K,A261,A263,A552,A553,A555,A557A et A559 située(s) à LA CROIXILLE et JUVIGNE	27/09/2021	27/01/2022
C53210531	JOUAN VINCENT	53500 ERNEE	QUINTON Bernard	1,92	B662 et B766 située(s) à LA PELLERINE	07/09/2021	07/01/2022
C53210534	LE GALL Aëlle	94220 CHARENTON LE PONT	EARL DE LA GRULIERE	7,54	A350,A342J,A1326,A343,A345,A347,A349A,A1321,A353,A354,A356,A357,A351J,A911,A1323,A1328,A1382 et A344 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	28/09/2021	28/01/2022

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 536 5791 9

Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210277-1

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L242-1 relatif à l'abrogation et au retrait d'une décision créatrice de droits à l'initiative de l'administration ou sur demande d'un tiers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL HUART enregistrée le 18/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DONGES, pour la reprise des parcelles YE471, ZM407, YE17A, YE17B, YE348, YE418 situées à DONGES, d'une surface totale de 28,3023 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL Huart,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/2021 déposée par M. GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles YE471, ZM407, YE17A, YE17B, YE348, YE418, situées à DONGES, d'une surface totale de 28,3023 ha, et mise en valeur par l'EARL Huart,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu la décision du 06 octobre 2021 refusant à l'EARL HUART l'autorisation d'exploiter une surface de 28,3023 ha située sur la commune de DONGES,

Vu la décision du 06 octobre 2021 autorisant M. GUIHENEUF Patrick à exploiter une surface de 28,3023 ha située sur la commune de DONGES,

Vu la demande de recours gracieux émanant de l'EARL HUART quant à sa décision de refus, réceptionnée le 15 novembre 2021

Vu le courrier portant phase contradictoire avant abrogation partielle de l'autorisation d'exploiter, adressé à M. GUIHENEUF Patrick et dont il a été avisé en date du 16 décembre 2021,

Vu l'absence de remarque de M. GUIHENEUF Patrick à l'issue du délai portant phase contradictoire avant abrogation partielle de son autorisation d'exploiter délivrée le 06 octobre 2021,

Considérant que la demande de l'**EARL HUART** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL HUART**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL HUART** relève d'un **rang de priorité 9**,

Considérant que la demande de **M. GUIHENEUF Patrick** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation a été considérée, lors de l'examen initial du dossier et au regard des éléments déclarés par M. GUIHENEUF Patrick dans son formulaire, comme inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant après vérifications que si la parcelle **ZM407** située à **DONGES** n'est pas située à plus de 10 km du siège d'exploitation de M. GUIHENEUF Patrick, les parcelles **YE471, YE17A, YE17B, YE348, et YE418** sises à **DONGES** sont bien situées à plus de 10 km du siège d'exploitation de M. GUIHENEUF Patrick, et que ce dernier n'avance pas disposer d'un site d'élevage situé à moins de 10 km des parcelles suscitées,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GUIHENEUF Patrick relève d'un **rang de priorité 7** concernant la parcelle **ZM407** située à **DONGES**, et qu'elle relève d'un **rang de priorité 10** pour les parcelles **YE471, YE17A, YE17B, YE348, et YE418** situées à **DONGES**,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de M. GUIHENEUF Patrick est prioritaire à celle de l'**EARL HUART** quant à l'obtention de la parcelle **ZM407** située à **DONGES**,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL HUART** est prioritaire à celle de M. GUIHENEUF Patrick quant à l'obtention des parcelles **YE471, YE17A, YE17B, YE348, et YE418** situées à **DONGES**,

ARRÊTE

Article 1 : La décision du 06 octobre 2021 portant refus d'autorisation d'exploiter à l'**EARL HUART** pour la reprise d'une surface de 28,3023 ha est abrogée et remplacée par la présente,

Article 2 : l'**EARL HUART** dont le siège d'exploitation est situé à **DONGES** **est autorisée à exploiter** une surface de **15,8656 ha** :
parcelles **YE471, YE17A, YE17B, YE348, YE418** situées à **DONGES**.

Article 3 : l'**EARL HUART** dont le siège d'exploitation est situé à **DONGES** **n'est pas autorisée à exploiter** une surface de **12,4367 ha** :
parcelle **ZM407** située à **DONGES**.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à

prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DONGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL HUART et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 536 5792 6

Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210384-1

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L242-1 relatif à l'abrogation et au retrait d'une décision créatrice de droits à l'initiative de l'administration ou sur demande d'un tiers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL HUART enregistrée le 18/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DONGES, pour la reprise des parcelles YE471, ZM407, YE17A, YE17B, YE348, YE418 situées à DONGES, d'une surface totale de 28,3023 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL Huart,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/2021 déposée par M. GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles YE471, ZM407, YE17A, YE17B, YE348, YE418, situées à DONGES, d'une surface totale de 28,3023 ha, et mise en valeur par l'EARL Huart,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu la décision du 06 octobre 2021 refusant à l'EARL HUART l'autorisation d'exploiter une surface de 28,3023 ha située sur la commune de DONGES,

Vu la décision du 06 octobre 2021 autorisant M. GUIHENEUF Patrick à exploiter une surface de 28,3023 ha située sur la commune de DONGES,

Vu la demande de recours gracieux émanant de l'EARL HUART quant à sa décision de refus, réceptionnée le 15 novembre 2021

Vu le courrier portant phase contradictoire avant abrogation partielle de l'autorisation d'exploiter, adressé à M. GUIHENEUF Patrick et dont il a été avisé en date du 16 décembre 2021,

Vu l'absence de remarque de M. GUIHENEUF Patrick à l'issue du délai portant phase contradictoire avant abrogation partielle de son autorisation d'exploiter délivrée le 06 octobre 2021,

Considérant que la demande de M. GUIHENEUF Patrick a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation a été considérée, lors de l'examen initial du dossier et au regard des éléments déclarés par M. GUIHENEUF Patrick dans son formulaire, comme inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant après vérifications que si la parcelle ZM407 située à DONGES n'est pas située à plus de 10 km du siège d'exploitation de M. GUIHENEUF Patrick, les parcelles YE471, YE17A, YE17B, YE348, et YE418 sises à DONGES sont bien situées à plus de 10 km du siège d'exploitation de M. GUIHENEUF Patrick, et que ce dernier n'avance pas disposer d'un site d'élevage situé à moins de 10 km des parcelles suscitées,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick relève d'un **rang de priorité 7** concernant la reprise de la parcelle ZM407 située à DONGES, et qu'elle relève d'un **rang de priorité 10** pour les parcelles YE471, YE17A, YE17B, YE348, et YE418 situées à DONGES,

Considérant que la demande de l'EARL HUART a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HUART, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HUART relève d'un **rang de priorité 9**,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de M. GUIHENEUF Patrick est prioritaire à celle de l'EARL HUART quant à l'obtention de la parcelle ZM407 située à DONGES,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HUART est prioritaire à celle de M. GUIHENEUF Patrick quant à l'obtention des parcelles YE471, YE17A, YE17B, YE348, et YE418 situées à DONGES,

ARRÊTE

Article 1 : La décision du 06 octobre 2021 portant autorisation d'exploiter à M. GUIHENEUF Patrick pour la reprise d'une surface de 28,3023 ha est abrogée et remplacée par la présente,

Article 2 : M. GUIHENEUF Patrick, dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, **est autorisé à exploiter** une surface de **12,4367 ha** :

parcelle ZM407 située à DONGES.

Article 3 : M. GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC n'est pas autorisé à exploiter une surface de **15,8656 ha** :
parcelles YE471, YE17A, YE17B, YE348, YE418 situées à DONGES.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DONGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M.GUIHENEUF Patrick et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210612
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/09/21, déposée par le **GAEC DU NOUVEL HORIZON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE /SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 241.5334 hectares soit les parcelles **E1351 - E1729 - E1352 - E1354 - E1248 - E1353 situées à LA REGRIPIERE, A1169 - AD376 - AH33 - AH34 - AH35 - AH37 - AH39 - AH40 - AH50 - AH65 - AH70 - AH72 - AH73J - AH73K - AH74J - AH74K - AH77 - AH80 - AH81 - AH97 - AH99 - AH101 - AH103 - AH105 - A169 - A170 - A171 - A1103 - A1105 - A1106 - A1107 - A1109 - A1110 - A1111 - A1112 - A1113 - A1114 - A1115 - A1117 - A1119 - A1120 - A1121 - A1122 - AE149J - AH32 - AH38 - AH79 - AE166J - AE166K - AH21 - A1124 - A1167 - A1168 - A1245J - A1245K - A1248A - A1166A - A1188K - A167 - A1187J - A1217 - A1218 - A1221 - A1222 - A1225 situées à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES, A28 - A29 - A30 - A54 - A55 - A56 - A57 - A807 - A808 situées à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE/SEVREMOINE, A10 - A17 - A94 - A95 - A102 - A103 - A104 - A105 - A106 - A107 - A108 - A109 - A110 - A111 - A112 - A113 - A114 - A115 - A116 - A122 - A268 - A269 - A270 - A271 situées à LA RENAUDIÈRE/SEVREMOINE, A446 - A1929 - A1931 - A311 - A312 - A314 - E2320J - A4 - A5 - A6 - A7 - A241 - A242 - E856 - E857 - A438 - E861 - A277J - E891 - A277K - E892 - A278 - A440 - A279 - A447 - A289 - A450 - A2663 - A2665 - A407 - A408 - A409 - A1926 - A436 - A437 - A401A - A439 - A401B - A441 - A442 - A443 - A444 - A445 - A453 - A454 - A455 - A456 - A457 - A459 - A460 - A470 - A471 - E2267 - E2321 - E2323 - A2270 - A403 - A404 - A387 - A388 - A400 - A173 - A174 - A175 - A181 - A182 - A183 - A186 - A187 - A188 - A189 - A248 - A2222 - A178 - A179C - A180 - E893 - E894 - E907 - E1377 situées à TILLIERES/SEVREMOINE, précédemment mises en valeur par le GAEC LA BONNE MARIE à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 03/09/21, déposée par l'**EARL DUCHIER CÉCILE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT pour la reprise d'une surface de 2,1987 hectares soit les parcelles **E2267 - E2321 - E2323 situées à TILLIERES/SEVREMOINE, précédemment mises en valeur par le GAEC LA BONNE MARIE à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 16/11/21, déposée par le **GAEC PETITEAU SAMSON** dont le siège d'exploitation est situé à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 9,7687 hectares soit les parcelles **AI67 - AI187J - AI188K - AI217 - AI218 - AI221 - AI222 - AI225** situées à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES, **A2663 - A279 - A277J - A277K - A278 - A289** situées à TILLIERES/SEVREMOINE, précédemment mises en valeur par le GAEC LA BONNE MARIE à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 18/01/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DU NOUVEL HORIZON** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Antoine SCHOTTENLOHER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Antoine SCHOTTENLOHER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que Monsieur Antoine SCHOTTENLOHER dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU NOUVEL HORIZON, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU NOUVEL HORIZON relève d'un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DUCHIER CÉCILE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DUCHIER CÉCILE** relève d'un rang de priorité 10,

Considérant que la demande du **GAEC PETITEAU SAMSON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PETITEAU SAMSON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PETITEAU SAMSON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DUCHIER CECILE** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du **GAEC DU NOUVEL HORIZON**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DU NOUVEL HORIZON** est prioritaire à la demande de l'**EARL DUCHIER CECILE**,

Considérant que les demandes du **GAEC DU NOUVEL HORIZON** et du **GAEC PETITEAU SAMSON** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DU NOUVEL HORIZON** et du **GAEC PETITEAU SAMSON** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique par actif avant reprise du **GAEC PETITEAU SAMSON** est inférieure à celle du **GAEC NOUVEL HORIZON**,

Considérant que la demande du **GAEC NOUVEL HORIZON** est moins prioritaire que celle du **GAEC PETITEAU SAMSON**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DU NOUVEL HORIZON n'est pas autorisé à exploiter 9,7687 ha pour les parcelles :

- *AI67 - AI187J - AI188K - AI217 - AI218 - AI221 - AI222 - AI225 situées à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES,*
- *A2663 - A279 - A277J - A277K - A278 - A289 situées à TILLIERES/SEVREMOINE*

Article 2 : le GAEC DU NOUVEL HORIZON est autorisé à exploiter 231,7667 ha pour les parcelles :

- *E1351 - E1729 - E1352 - E1354 - E1248 - E1353 situées à LA REGRIPPIERE,*
- *AI169 - AD376 - AH33 - AH34 - AH35 - AH37 - AH39 - AH40 - AH50 - AH65 - AH70 - AH72 - AH73J - AH73K - AH74J - AH74K - AH77 - AH80 - AH81 - AH97 - AH99 - AH101 - AH103 - AH105 - AI69 - AI70 - AI71 - AI103 - AI105 - AI106 - AI107 - AI109 - AI110 - AI111 - AI112 - AI113 - AI114 - AI115 - AI117 - AI119 - AI120 - AI121 - AI122 - AE149J - AH32 - AH38 - AH79 - AE166J - AE166K - AH21 - AI124 - AI167 - AI168 - AI245J - AI245K - AI248A - AI166A situées à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES,*
- *A28 - A29 - A30 - A54 - A55 - A56 - A57 - A807 - A808 situées à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE/SEVREMOINE*
- *A10 - A17 - A94 - A95 - A102 - A103 - A104 - A105 - A106 - A107 - A108 - A109 - A110 - A111 - A112 - A113 - A114 - A115 - A116 - A122 - A268 - A269 - A270 - A271 situées à LA RENAUDIÈRE/SEVREMOINE,*
- *A446 - A1929 - A1931 - A311 - A312 - A314 - E2320J - A4 - A5 - A6 - A7 - A241 - A242 - E856 - E857 - A438 - E861 - E891 - E892 - A440 - A447 - A450 - A2665 - A407 - A408 - A409 - A1926 - A436 - A437 - A401A - A439 - A401B - A441 - A442 - A443 - A444 - A445 - A453 - A454 - A455 - A456 - A457 - A459 - A460 - A470 - A471 - E2267 - E2321 - E2323 - A2270 - A403 - A404 - A387 - A388 - A400 - A173 - A174 - A175 - A181 - A182 - A183 - A186 - A187 - A188 - A189 - A248 - A2222 - A178 - A179C - A180 - E893 - E894 - E907 - E1377 situées à TILLIERES/SEVREMOINE.*

Article 3 : Monsieur Antoine SCHOTTENLOHER est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE, BEAUPREAU-EN-MAUGES et LA REGRIPIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 07 février 2022

Pour le préfet, et par délégation



La Cheffe du service régional de
l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210624
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/09/21, déposée par l'**EARL DUCHIER CÉCILE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT pour la reprise d'une surface de 2,1987 hectares soit les parcelles **E2267 - E2321 - E2323** situées à TILLIERES/SEVREMOINE, précédemment mises en valeur par le GAEC LA BONNE MARIE à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/09/21, déposée par le **GAEC DU NOUVEL HORIZON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE /SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 241.5334 hectares soit les parcelles E1351 - E1729 - E1352 - E1354 - E1248 - E1353 situées à LA REGRIPPIERE, AI169 - AD376 - AH33 - AH34 - AH35 - AH37 - AH39 - AH40 - AH50 - AH65 - AH70 - AH72 - AH73J - AH73K - AH74J - AH74K - AH77 - AH80 - AH81 - AH97 - AH99 - AH101 - AH103 - AH105 - AI69 - AI70 - AI71 - AI103 - AI105 - AI106 - AI107 - AI109 - AI110 - AI111 - AI112 - AI113 - AI114 - AI115 - AI117 - AI119 - AI120 - AI121 - AI122 - AE149J - AH32 - AH38 - AH79 - AE166J - AE166K - AH21 - AI124 - AI167 - AI168 - AI245J - AI245K - AI248A - AI166A - AI188K - AI67 - AI187J - AI217 - AI218 - AI221 - AI222 - AI225 situées à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES, A28 - A29 - A30 - A54 - A55 - A56 - A57 - A807 - A808 situées à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE/SEVREMOINE, A10 - A17 - A94 - A95 - A102 - A103 - A104 - A105 - A106 - A107 - A108 - A109 - A110 - A111 - A112 - A113 - A114 - A115 - A116 - A122 - A268 - A269 - A270 - A271 situées à LA RENAUDIÈRE/SEVREMOINE, A446 - A1929 - A1931 - A311 - A312 - A314 - E2320J - A4 - A5 - A6 - A7 - A241 - A242 - E856 - E857 - A438 - E861 - A277J - E891 - A277K - E892 - A278 - A440 - A279 - A447 - A289 - A450 - A2663 - A2665 - A407 - A408 - A409 - A1926 - A436 - A437 - A401A - A439 - A401B - A441 - A442 - A443 - A444 - A445 - A453 - A454 - A455 - A456 - A457 - A459 - A460 - A470 - A471 - **E2267 - E2321 - E2323** - A2270 - A403 - A404 - A387 - A388 -

A400 - A173 - A174 - A175 - A181 - A182 - A183 - A186 - A187 - A188 - A189 - A248 - A2222 - A178 - A179C - A180 - E893 - E894 - E907 - E1377 situées à TILLIERES/SEVREMOINE, précédemment mises en valeur par le GAEC LA BONNE MARIE à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 18/01/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DUCHIER CÉCILE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUCHIER CÉCILE relève d'un rang de priorité 10,

Considérant que la demande du **GAEC DU NOUVEL HORIZON** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Antoine SCHOTTENLOHER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Antoine SCHOTTENLOHER est un projet d'installation aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Antoine SCHOTTENLOHER dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU NOUVEL HORIZON, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU NOUVEL HORIZON relève d'un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que la demande de l'EARL DUCHIER CECILE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du **GAEC DU NOUVEL HORIZON**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DU NOUVEL HORIZON** est prioritaire à la demande de l'EARL DUCHIER CECILE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DUCHIER CÉCILE n'est pas autorisée à exploiter 2,1987 ha pour les parcelles :

- E2267 - E2321 - E2323 situées à TILLIERES/SEVREMOINE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 07 février 2022



Pour le préfet, et par délégation,

La Cheffe du service régional de l'économie
régionale et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210644
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/09/21, déposée par **Monsieur Alexis POUPARD** dont le siège d'exploitation est situé sur la commune du COUDRAY-MACOUARD pour la reprise des parcelles A1269 - A1268 - A1267 - A139 - A110 - A76 - A74 - A58 - C1061 - C266 situées à CHACE, ZE523 située à SAINT-CYR-EN-BOURG, H455 - **BT18** - I440 - I511K - I511J - I510K - I510J - I411 - I226 - H568 - H567J - H512 - H506 - H478 - H297 - H119 - H43 - G661 - F169 - E368 - E348 - E80 - E67 - E65 - E22 - BV240 - BV239 situées à SAUMUR et B873 - B866 - B859 - B858 - B857 - B851 - B850 - B849 - AA169 - AA38 - **AA22** - B1770K - B1770J - B1769K - B1769J - B1768 - B1767K - B1767J - B1249 - B1081 - B983 - B979 - B681 - B421A - B419 - B355 - B343 - A1317K - A1317J - A913 - A686 - A681 situées à VARRAINS d'une surface totale de 12.679 hectares, précédemment mises en valeur par l'EARL MILLON JEAN FRANCOIS à VARRAINS,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/06/2021 par la **SCEV LEGRAND RENE** dont le siège d'exploitation est situé à VARRAINS pour la reprise de la parcelle **BT18** située à SAUMUR d'une surface de 0.1716 hectares, précédemment mise en valeur par l'EARL MILLON JEAN FRANCOIS à VARRAINS,

Vu le courrier en date du 04/01/2022 informant la **SCEA AE MOLY** dont le siège d'exploitation est situé à SAUMUR, que la reprise des parcelles AA76 - AA74 situées à CHACE et **AA22** située à VARRAINS d'une surface totale de 0,1970 hectare est une opération non soumise à autorisation d'exploiter au regard des règles définies par l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Vu l'avis émis le 18/01/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Alexis POUPARD est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Alexis POUPARD dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Alexis POUPARD se réalise sur une exploitation en végétal spécialisé, puisque la surface pondérée en végétal spécialisé est supérieure à 70 % de la SAU pondérée de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Alexis POUPARD après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Alexis POUPARD relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de la SCEV LEGRAND RENE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEV LEGRAND RENE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEV LEGRAND RENE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la SCEA AE MOLY a pour objet l'agrandissement d'une exploitation dont la gestion est assurée par un exploitant travaillant à temps plein à l'extérieur,

Considérant en conséquence, que le coefficient économique par actif de la SCEA AE MOLY avant reprise est supérieur à 1,

Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA AE MOLY relève d'un rang de priorité 9,

Considérant en conséquence, que la demande de M. Alexis POUPARD est prioritaire à celles de la SCEV LEGRAND RENE et de la SCEA AE MOLY,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alexis POUPARD est autorisé à exploiter 12,679 ha pour les parcelles

- A1269 - A1268 - A1267 - A139 - A110 - A76 - A74 - A58 - C1061 - C266 situées à CHACE,
- ZE523 située à SAINT-CYR-EN-BOURG,
- H455 - BT18 - I440 - I511K - I511J - I510K - I510J - I411 - I226 - H568 - H567J - H512 - H506 - H478 - H297 - H119 - H43 - G661 - F169 - E368 - E348 - E80 - E67 - E65 - E22 - BV240 - BV239 situées à SAUMUR,
- B873 - B866 - B859 - B858 - B857 - B851 - B850 - B849 - AA169 - AA38 - AA22 - B1770K - B1770J - B1769K - B1769J - B1768 - B1767K - B1767J - B1249 - B1081 - B983 - B979 - B681 - B421A - B419 - B355 - B343 - A1317K - A1317J - A913 - A686 - A681 situées à VARRAINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VARRAINS, SAUMUR, CHACE et SAINT-CYR-EN-BOURG sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 07 février 2022

Pour le préfet, et par délégation



La Cheffe du service régional de
l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté portant rectification de deux erreurs matérielles contenues
dans l'arrêté n°2021/DRAAF/C49210686
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/C492110686 du 04 janvier 2022 autorisant Mme Anne PELLUAU à exploiter une surface de 3,5080 ha, soit les parcelles cadastrées ZE14 et ZE15 situées sur la commune de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu la demande de Mme Anne PELLUAU de rectifier son patronyme lequel a été mal orthographié dans l'arrêté du 04 janvier 2022 susvisé ainsi que la surface mentionnée à l'article 2, laquelle est erronée,

Considérant que l'arrêté du 04 janvier 2022 susvisé est entachée de deux erreurs matérielles en ce qui concerne le patronyme de la bénéficiaire de la décision et la surface mentionnée à l'article 2,

Considérant la nécessité de rectifier ces deux erreurs matérielles,

ARRÊTE

Article 1 : CORRECTIONS

Les "considérants" de l'arrêté du 04 janvier 2022 susvisé contenant le nom de "PALUAU" sont modifiés en tant qu'ils doivent mentionner le nom de "PELLUAU"

L'article 2 de l'arrêté du 04 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit:

"Madame Anne PELLUAU est autorisée à exploiter 3,5080 ha pour les parcelles : ZE14 - ZE15 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE.

Article 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2021/DRAAF/C492110686 restent inchangées.

Article 3 : PUBLICITÉ

Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation, la cheffe
du Pôle Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210691
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/10/21, déposée par l'**EARL LE PETIT BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS pour la reprise des parcelles D10 - D13 - D14 - D15 - D16 - D19 - D20 - D21 - D23 - D24 situées à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS d'une surface de 21.1752 hectares, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis LAMOUREUX à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS,

Vu le courrier du 15/12/2021 informant **Madame Morgan LESCOET**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE, que la reprise des parcelles D10 - D13 - D14 - D15 - D16 - D19 - D20 - D21 - D23 - D24 situées à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS d'une surface de 21,1752 hectares, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis LAMOUREUX à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Vu l'avis émis le 18/01/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LE PETIT BOIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE PETIT BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE PETIT BOIS relève d'un rang 4,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Morgan LESCOET est un projet d'installation aidée, progressive et à temps plein,

Considérant que Madame Morgan LESCOET dispose d'un PPP agréé à la date du dépôt de sa demande,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA, la demande de Madame Morgan LESCOET relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LE PETIT BOIS est moins prioritaire que celle de Madame Morgan LESCOET,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LE PETIT BOIS n'est pas autorisée à exploiter 21,1752 ha pour les parcelles :

- D10 - D13 - D14 - D15 - D16 - D19 - D20 - D21 - D23 - D24 situées à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 07 février 2022

Pour le préfet, et par délégation



La Cheffe du service régional de
l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210732
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/11/21, déposée par le **GAEC PETITEAU SAMSON** dont le siège d'exploitation est situé à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 9,7687 hectares soit les parcelles **A167 - A1187J - A1188K - A1217 - A1218 - A1221 - A1222 - A1225** situées à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES, **A2663 - A279 - A277J - A277K - A278 - A289** situées à TILLIERES/SEVREMOINE, précédemment mises en valeur par le GAEC LA BONNE MARIE à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/09/21, déposée par le **GAEC DU NOUVEL HORIZON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE /SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 241.5334 hectares soit les parcelles **E1351 - E1729 - E1352 - E1354 - E1248 - E1353** situées à LA REGRIPPIERE, **A1169 - AD376 - AH33 - AH34 - AH35 - AH37 - AH39 - AH40 - AH50 - AH65 - AH70 - AH72 - AH73J - AH73K - AH74J - AH74K - AH77 - AH80 - AH81 - AH97 - AH99 - AH101 - AH103 - AH105 - A169 - A170 - A171 - A1103 - A1105 - A1106 - A1107 - A1109 - A1110 - A1111 - A1112 - A1113 - A1114 - A1115 - A1117 - A1119 - A1120 - A1121 - A1122 - AE149J - AH32 - AH38 - AH79 - AE166J - AE166K - AH21 - A1124 - A1167 - A1168 - A1245J - A1245K - A1248A - A1166A - A1188K - A167 - A1187J - A1217 - A1218 - A1221 - A1222 - A1225** situées à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES, **A28 - A29 - A30 - A54 - A55 - A56 - A57 - A807 - A808** situées à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE/SEVREMOINE, **A10 - A17 - A94 - A95 - A102 - A103 - A104 - A105 - A106 - A107 - A108 - A109 - A110 - A111 - A112 - A113 - A114 - A115 - A116 - A122 - A268 - A269 - A270 - A271** situées à LA RENAUDIÈRE/SEVREMOINE, **A446 - A1929 - A1931 - A311 - A312 - A314 - E2320J - A4 - A5 - A6 - A7 - A241 - A242 - E856 - E857 - A438 - E861 - A277J - E891 - A277K - E892 - A278 - A440 - A279 - A447 - A289 - A450 - A2663 - A2665 - A407 - A408 - A409 - A1926 - A436 - A437 - A401A - A439 - A401B - A441 - A442 - A443 - A444 - A445 - A453 - A454 - A455 - A456 - A457 - A459 - A460 - A470 - A471 - E2267 - E2321 - E2323 - A2270 - A403 - A404 - A387 - A388 - A400 - A173 - A174 - A175 - A181 - A182 - A183 - A186 - A187 - A188 - A189 - A248 - A2222 - A178 - A179C - A180 - E893 - E894 - E907 - E1377** situées à TILLIERES/SEVREMOINE, précédemment mises en valeur par le GAEC LA BONNE MARIE à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 18/01/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC PETITEAU SAMSON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieur à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC PETITEAU SAMSON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PETITEAU SAMSON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU NOUVEL HORIZON** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Antoine SCHOTTENLOHER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Antoine SCHOTTENLOHER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU NOUVEL HORIZON, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU NOUVEL HORIZON relève d'un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que les demandes du **GAEC PETITEAU SAMSON** et du **GAEC NOUVEL HORIZON** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DU NOUVEL HORIZON** et du **GAEC PETITEAU SAMSON** est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique avant reprise du **GAEC PETITEAU SAMSON** est inférieure à celle du **GAEC NOUVEL HORIZON**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC PETITEAU SAMSON** est prioritaire à celle du **GAEC NOUVEL HORIZON**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC PETITEAU SAMSON est autorisé à exploiter 9,7687 ha pour les parcelles :

- A167 - A1187J - A1188K - A1217 - A1218 - A1221 - A1222 - A1225 situées à GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES,
- A2663 - A279 - A277J - A277K - A278 - A289 situées à TILLIERES/SEVREMOINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de TILLIERES/SEVREMOINE et GESTE/BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 07 février 2022

Pour le préfet, et par délégation



La Cheffe du service régional de
l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210519
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRAAF/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEPENNETIER Yannick** enregistrée le 20/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **CARELLES**, pour la reprise d'une surface de 12,40 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par Madame LEBOSSÉ Geneviève,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/12/2021 déposée par le **GAEC DE LA CLERGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 12,40 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par Madame LEBOSSÉ Geneviève,

Vu l'avis émis le 01/02/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur LEPENNETIER Yannick a pour objet d'agrandir son exploitation en vue de compléter son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEPENNETIER Yannick est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en production spécialisée élevage,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur

LEPENNETIER Yannick, le coefficient économique par actif de son exploitation est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEPENNETIER Yannick relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CLERGERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CLERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CLERGERIE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur LEPENNETIER Yannick et du GAEC DE LA CLERGERIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur LEPENNETIER Yannick de 1,75, et du GAEC DE LA CLERGERIE de 1,15, étant supérieure à 0,1, la dimension économique de Monsieur LEPENNETIER Yannick est supérieure à celle du GAEC DE LA CLERGERIE,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur LEPENNETIER Yannick n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LA CLERGERIE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LEPENNETIER Yannick** pour la reprise d'une surface de 12,40 ha située à LE PAS, **est refusée.**

Liste des parcelles

ZA30A, ZA30B, ZA30C, ZA30D, ZA30EJ, ZA30EK, ZA30G situées à LE PAS,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE PAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210529
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRAAF/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/2021 déposée par l'**EARL BELLEVUE** dont le siège d'exploitation est situé à **EVRON**, pour la reprise d'une surface de 35,83 ha située à **SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT**, précédemment mise en valeur par Monsieur MEZIERES Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES 2 RENARD** enregistrée le 09/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **STE GEMMES LE ROBERT**, pour la reprise d'une surface de 7,88 ha située à **SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT**, précédemment mise en valeur par Monsieur MEZIERES Pascal,

Vu l'avis émis le 01/02/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL BELLEVUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BELLEVUE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BELLEVUE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BELLEVUE, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 18ha73,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BELLEVUE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface de 18ha73, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que les parcelles E331, E347, C492, C494, E703, E220, E221A, E317, E318, E319, E328, E333, E336, E337, E338, E339, E340, E407, E408, E411, E412, E413, E434, E443, E700, E702, E787, E791, E806, situées à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, sollicitées par l'EARL BELLEVUE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC DES 2 RENARD a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES 2 RENARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 2 RENARD relève d'un rang 9,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 2 RENARD est de même rang de priorité qu'une partie de la demande de l'EARL BELLEVUE,

Considérant que la demande de l'EARL BELLEVUE atteint un coefficient économique par actif de 1,00, après reprise d'une surface de 18ha73, et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du GAEC DES 2 RENARD a un coefficient économique par actif avant reprise de 1,06,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif de l'EARL BELLEVUE (après reprise d'une surface de 18ha73 et avant reprise du reste des parcelles sollicitées) et du GAEC DES 2 RENARD (avant reprise) étant inférieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL BELLEVUE (après reprise d'une surface de 18ha73 et avant reprise du reste des parcelles sollicitées) est identique à celle du GAEC DES 2 RENARD,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL BELLEVUE est prioritaire pour la reprise d'une surface de 18ha73 et de même priorité que celle du GAEC DES 2 RENARD pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL BELLEVUE pour la reprise d'une surface de 35,83 ha située à STE GEMMES LE ROBERT, **est acceptée.**

Liste des parcelles

E331, E744, E368, E347, E367, E369, E742, E889, C492, C494, E703, E220, E221A, E317, E318, E319, E328, E333, E336, E337, E338, E339, E340, E407, E408, E411, E412, E413, E433, E434, E443, E700, E702, E787, E791, E806, situées à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210551
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MOINERIE** enregistrée le 07/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMERE LE ROI**, pour la reprise d'une surface de 23,91 ha située à CHEMERE-LE-ROI, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VAIGE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2021 déposée par **L'EARL DES GRANDS PRES** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUMONT PIED DE BOEUF**, pour la reprise d'une surface de 23,94 ha située à CHEMERE-LE-ROI, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VAIGE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2021 déposée par **la SCEA DE L'AMBERGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMERE LE ROI**, pour la reprise d'une surface de 23,91 ha située à CHEMERE-LE-ROI, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VAIGE,

Vu l'avis émis le 01/02/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MOINERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MOINERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MOINERIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES GRANDS PRES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES GRANDS PRES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES GRANDS PRES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la SCEA DE L'AMBERGERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE L'AMBERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'AMBERGERIE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA MOINERIE n'est pas prioritaire à celles de la SCEA DE L'AMBERGERIE et de l'EARL DES GRANDS PRES,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA MOINERIE** pour la reprise d'une surface de 23,91 ha située à CHEMERE LE ROI, **est refusée.**

Liste des parcelles

ZC11, ZC12 situées à CHEMERE-LE-ROI

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMERE-LE-ROI sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC de la Moinerie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210558
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** enregistrée le 19/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 6,00 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur PLANCHENAULT Rémi,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 21/12/2021 par Madame POUTEAU Lucie, pour la reprise d'une surface de 6,00 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur PLANCHENAULT Rémi,

Vu l'avis émis le 01/02/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DU CHATAIGNIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur VIOT Killian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur VIOT Killian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production spécialisée élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU

CHATAIGNIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC DU CHATAIGNIER relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Madame POUTEAU Lucie a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame POUTEAU Lucie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production spécialisée élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Madame POUTEAU Lucie, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Madame POUTEAU Lucie relève d'un rang 1,

Considérant que les demandes du GAEC du Chataignier et de Mme POUTEAU Lucie portent sur les mêmes surfaces et qu'il s'agit de deux installations aidées de même rang,

Considérant que le GAEC du Chataignier n'a pas déclaré reprendre le siège d'exploitation

Considérant que Madame POUTEAU Lucie a déclaré reprendre le siège d'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, à rang de priorité égal, est prioritaire le projet d'installation qui prévoit la reprise du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU CHATAIGNIER n'est pas prioritaire à celle de Madame POUTEAU Lucie,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** pour la reprise d'une surface de **6,00 ha** située à CHEMAZE, **est refusée.**

Liste des parcelles :

C1167, C1168, C1323, C1327 situées à CHEMAZE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210578
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2021 déposée par **l'EARL DES GRANDS PRES** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUMONT PIED DE BOEUF**, pour la reprise d'une surface de 23,94 ha située à CHEMERE-LE-ROI, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VAIGE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2021 déposée par **la SCEA DE L'AMBERGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMERE LE ROI**, pour la reprise d'une surface de 23,91 ha située à CHEMERE-LE-ROI, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VAIGE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MOINERIE** enregistrée le 07/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMERE LE ROI**, pour la reprise d'une surface de 23,91 ha située à CHEMERE-LE-ROI, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VAIGE,

Vu l'avis émis le 01/02/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL DES GRANDS PRES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES GRANDS PRES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES GRANDS PRES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la SCEA DE L'AMBERGERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE L'AMBERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'AMBERGERIE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MOINERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MOINERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MOINERIE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DES GRANDS PRES et de la SCEA DE L'AMBERGERIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DES GRANDS PRES de 0,80, et de la SCEA DE L'AMBERGERIE de 0,71, étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL DES GRANDS PRES et de la SCEA DE L'AMBERGERIE sont égales,

Considérant que la parcelle B458 située à CHEMERE-LE-ROI, sollicitée par l'EARL DES GRANDS PRES ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES GRANDS PRES est prioritaire à celle du GAEC DE LA MOINERIE et de même priorité que celle de la SCEA DE L'AMBERGERIE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES GRANDS PRES pour la reprise d'une surface de 23,94 ha située à CHEMERE LE ROI, **est acceptée.**

Liste des parcelles

ZC11, ZC12, B458 situées à CHEMERE-LE-ROI

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMERE-LE-ROI sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL des grands prés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/02/2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210614
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES 2 RENARD** enregistrée le 09/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **STE GEMMES LE ROBERT**, pour la reprise d'une surface de 7,88 ha située à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, précédemment mise en valeur par Monsieur MEZIERES Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/2021 déposée par **l'EARL BELLEVUE** dont le siège d'exploitation est situé à **EVRON**, pour la reprise d'une surface de 35,83 ha située à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, précédemment mise en valeur par Monsieur MEZIERES Pascal,

Vu l'avis émis le 01/02/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DES 2 RENARD a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES 2 RENARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 2 RENARD relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL BELLEVUE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BELLEVUE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BELLEVUE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BELLEVUE, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 18ha73,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BELLEVUE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface de 18ha73, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que les parcelles E331, E347, C492, C494, E703, E220, E221A, E317, E318, E319, E328, E333, E336, E337, E338, E339, E340, E407, E408, E411, E412, E413, E434, E443, E700, E702, E787, E791, E806, situées à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, sollicitées par l'EARL BELLEVUE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 2 RENARD est de même rang de priorité qu'une partie de la demande de l'EARL BELLEVUE,

Considérant que la demande du GAEC DES 2 RENARD a un coefficient économique par actif avant reprise de 1,06,

Considérant que la demande de l'EARL BELLEVUE atteint un coefficient économique par actif de 1,00, après reprise de 18ha73, et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif de l'EARL BELLEVUE (après reprise d'une surface de 18ha73 et avant reprise du reste des parcelles sollicitées) et du GAEC DES 2 RENARD (avant reprise) étant inférieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL BELLEVUE (après reprise d'une surface de 18ha73 et avant reprise du reste des parcelles sollicitées) est identique à celle du GAEC DES 2 RENARD,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL BELLEVUE est prioritaire pour la reprise d'une surface de 18ha73 et de même priorité que celle du GAEC DES 2 RENARD pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES 2 RENARD** pour la reprise d'une surface de 7,88 ha située à STE GEMMES LE ROBERT, **est acceptée.**

Liste des parcelles

E367, E368, E369, E742, E744, E433, E889 situées à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210639
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2021 déposée par **la SCEA DE L'AMBERGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMERE LE ROI**, pour la reprise d'une surface de 23,91 ha située à CHEMERE-LE-ROI, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VAIGE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2021 déposée par **l'EARL DES GRANDS PRES** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUMONT PIED DE BOEUF**, pour la reprise d'une surface de 23,94 ha située à CHEMERE-LE-ROI, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VAIGE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MOINERIE** enregistrée le 07/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMERE LE ROI**, pour la reprise d'une surface de 23,91 ha située à CHEMERE-LE-ROI, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VAIGE,

Vu l'avis émis le 01/02/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la SCEA DE L'AMBERGERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE L'AMBERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'AMBERGERIE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'EARL DES GRANDS PRES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES GRANDS PRES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES GRANDS PRES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MOINERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MOINERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MOINERIE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCEA DE L'AMBERGERIE et de l'EARL DES GRANDS PRES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA DE L'AMBERGERIE de 0,71, et de l'EARL DES GRANDS PRES de 0,80, étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de SCEA DE L'AMBERGERIE et de l'EARL DES GRANDS PRES sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA DE L'AMBERGERIE est prioritaire à celle du GAEC DE LA MOINERIE et de même priorité que celle de l'EARL DES GRANDS PRES,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DE L'AMBERGERIE pour la reprise d'une surface de 23,91 ha située à CHEMERE LE ROI, **est acceptée.**

Liste des parcelles

ZC11, ZC12 situées à CHEMERE-LE-ROI

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMERE-LE-ROI sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA de l'Ambergerie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210640
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRAAF/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/12/2021 déposée par le **GAEC DE LA CLERGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 12,40 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par Madame LEBOSSÉ Geneviève,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEPENNETIER Yannick** enregistrée le 20/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **CARELLES**, pour la reprise d'une surface de 12,40 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par Madame LEBOSSÉ Geneviève,

Vu l'avis émis le 01/02/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CLERGERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CLERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CLERGERIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur LEPENNETIER Yannick a pour objet d'agrandir son exploitation en vue de compléter son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEPENNETIER Yannick est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en production spécialisée élevage,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEPENNETIER Yannick, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEPENNETIER Yannick relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA CLERGERIE et de Monsieur LEPENNETIER Yannick ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA CLERGERIE de 1,15, et de Monsieur LEPENNETIER Yannick de 1,75, étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DE LA CLERGERIE est inférieure à celle de Monsieur LEPENNETIER Yannick,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA CLERGERIE est prioritaire à celle de Monsieur LEPENNETIER Yannick,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA CLERGERIE** pour la reprise d'une surface de 12,40 ha située à LE PAS, **est acceptée.**

Liste des parcelles

ZA30A, ZA30B, ZA30C, ZA30D, ZA30EJ, ZA30EK, ZA30G situées à LE PAS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE PAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC de la Clergerie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 536 5811 4

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210255-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DUPUY Régis** enregistrée le 02/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COULONGÉ, pour la reprise des parcelles YD22 - YD85 - YD4AJ - YD4AK - YD4B - YD4Z - situées à LUCHÉ-PRINGÉ, d'une surface totale de 13,3900 ha, précédemment mise en valeur par M. LEMONNIER Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LILAS** enregistrée le 21/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LUCHÉ-PRINGÉ, pour la reprise des parcelles YD22 - YD85 - YD4AJ - YD4AK - YD102 - situées à LUCHÉ-PRINGÉ, d'une surface totale de 15,2900 ha, précédemment mise en valeur par M. LEMONNIER Jacky,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu la décision du 18 octobre 2021 refusant à M. **DUPUY Régis**, l'autorisation d'exploiter une surface de **13,39 ha** précédemment exploitée par M.LEMONNIER Jacky et relative aux parcelles YD22- YD85- YD4AJ-YD4AK- YD102- YD4B-YD4Z situées à LUCHE-PRINGE,

Vu la décision du 18 octobre 2021 autorisant le **GAEC DES LILAS** à exploiter une surface de **15,29 ha**, précédemment exploitée par par M.LEMONNIER Jacky et relative aux parcelles YD22-YD85- YD4AJ- YD4AK- YD102 situées à LUCHE-PRINGE,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu la demande de recours gracieux émise par **M. DUPUY Régis** et réceptionnée en date du 15 novembre 2021 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Considérant que la demande de **M. DUPUY Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DUPUY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de DUPUY Régis relève d'un rang 9,

Considérant qu'il convient de considérer la demande de M. DUPUY Régis dans son intégralité,

Considérant que les parcelles YD4B et YD4Z - situées à LUCHÉ-PRINGÉ et sollicitées par M. DUPUY Régis ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. DUPUY Régis, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariées (UTAns) est de 215,6388 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. DUPUY Régis conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessifs,

Considérant que la demande du **GAEC DES LILAS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LILAS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LILAS relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle YD102 - située à LUCHÉ-PRINGÉ sollicitée par le GAEC DES LILAS ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant l'absence de situation concurrentielle ou de preneur en place s'opposant à la reprise des parcelles YD4B et YD4Z - situées à LUCHÉ-PRINGÉ,

Considérant en conséquence que les parcelles YD4B et YD4Z - situées à LUCHÉ-PRINGÉ, auraient du faire l'objet d'une autorisation d'exploiter à l'égard de M. DUPUY Régis

Considérant en conséquence que la demande de M. DUPUY Régis n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES LILAS,

ARRÊTE

Article 1 : La décision du 18 octobre 2021 refusant à M. DUPUY Régis, l'autorisation d'exploiter une surface de **13,39 ha** précédemment exploitée par M.LEMONNIER Jacky et relative aux parcelles YD22- YD85- YD4AJ- YD4AK- YD102- YD4B- YD4Z situées à LUCHE-PRINGE, **est retirée et remplacée par la présente,**

Article 2 : **M. DUPUY Régis** dont le siège d'exploitation est situé à COULONGÉ **est autorisé** à exploiter une surface de **0,214ha** :

Parcelles YD4B et YD4Z - situées à LUCHÉ-PRINGÉ

Article 3 : M. DUPUY Régis dont le siège d'exploitation est situé à COULONGÉ n'est pas autorisé à exploiter une surface de 13,176 ha :

Parcelles YD22 - YD85 - YD4AJ - YD4AK - YD102 - situées à LUCHÉ-PRINGÉ,

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LUCHÉ-PRINGÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DUPUY Régis et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 15/02/2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210370
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BOUTEILLER David** enregistrée le 02/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à TREMAUVILLE, pour la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - A189 - A664 - A1073 - A1120A - A1120BJ - A1120BK - A1122 - A113 - A114 - A718 - A1074J - A1074K - A1109AJ - A1109AK - A1109B - A1109CJ - A1109CK - A1109CL - A1109D - A1109Z - A188 - A227 - A262 - A1100J - A1100K - A1100L - A1101 - A1102J - A1102K - A1102L - A1200 - A1206 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE D410 - D411 - D423 - D449 - D455 - D459 - D577 - D578 - D580J - D580K - D1032 - D1033 - D1036 - D1038 - D1207 - D557 - D560 - D1203 - D414 - D1037 - D1039 - D1412 - D199 - D470 - D546 - D568 - D200 - D201 - D204 - D217 - D236 - D521 - D1002 - D1004 - D1006 - D1309 - D1319J - D1319K - D1434J - D1434K - D1434L - D1445J - D1445K - D1472 - D1475 - D1479 - D1436B - D194 - D195 - D506 - D517A - D517Z - D897 - D898 - D1436A - D479 - D518 - D519 - D896 - D926 - D928 - D930 - D932 - D512 - D513 - D891 - D892 - D893 - D894 - D895 - D925A - D925Z - D927 - D929 - D931 - D933 - D409 - D415 - D416 - D417A - D420A - D421 - D422J - D422K - D561 - D565 - D567 - D569 - D579 - D689 - D711 - D724 - D1755 - D1756 - D1757 - D1761 - D1754 - D202 - D203 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 243,7705 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA GRAMINÉE**, dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, enregistrée le 02/11/2021, pour la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,4609 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

Arrêté relatif au dossier C72210370

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LALOUE Mathieu**, dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, enregistrée le 10/11/2021, pour la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,4609 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 autorisant Monsieur BOUTEILLER David à exploiter les parcelles A248 - A189 - A664 - A1073 - A1120A - A1120BJ - A1120BK - A1122 - A113 - A114 - A718 - A1074J - A1074K - A1109AJ - A1109AK - A1109B - A1109CJ - A1109CK - A1109CL - A1109D - A1109Z - A188 - A227 - A262 - A1100J - A1100K - A1100L - A1101 - A1102J - A1102K - A1102L - A1200 - A1206 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE D410 - D411 - D423 - D449 - D455 - D459 - D577 - D578 - D580J - D580K - D1032 - D1033 - D1036 - D1038 - D1207 - D557 - D560 - D1203 - D414 - D1037 - D1039 - D1412 - D199 - D470 - D546 - D568 - D200 - D201 - D204 - D217 - D236 - D521 - D1002 - D1004 - D1006 - D1309 - D1319J - D1319K - D1434J - D1434K - D1434L - D1445J - D1445K - D1472 - D1475 - D1479 - D1436B - D194 - D195 - D506 - D517A - D517Z - D897 - D898 - D1436A - D479 - D518 - D519 - D896 - D926 - D928 - D930 - D932 - D512 - D513 - D891 - D892 - D893 - D894 - D895 - D925A - D925Z - D927 - D929 - D931 - D933 - D409 - D415 - D416 - D417A - D420A - D421 - D422J - D422K - D561 - D565 - D567 - D569 - D579 - D689 - D711 - D724 - D1755 - D1756 - D1757 - D1761 - D1754 - D202 - D203 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 210,4631 ha,

Vu l'avis émis le 19/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant le projet de **Monsieur BOUTEILLER David**, par ailleurs associé exploitant de la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER, dont le siège d'exploitation est situé dans le département de Seine-Maritime, de devenir associé exploitant de l'EARL DU BUISSON,

Considérant que la demande de **Monsieur BOUTEILLER David**, a pour objet l'agrandissement des unités de production qu'il met en valeur en tant qu'associé exploitant dans la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER, des surfaces mises en valeur par l'EARL DU BUISSON,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOUTEILLER David, le coefficient économique par actif de la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre le siège de la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER (situé en Seine-Maritime) et les parcelles, objet de la demande de Monsieur BOUTEILLER David est supérieure à 10 km,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOUTEILLER David relève d'un rang de priorité 10,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur BOUTEILLER David, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 198 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par Monsieur BOUTEILLER David conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que les parcelles A248 - A189 - A664 - A1073 - A1120A - A1120BJ - A1120BK - A1122 - A113 - A114 - A718 - A1074J - A1074K - A1109AJ - A1109AK - A1109B - A1109CJ - A1109CK - A1109CL - A1109D - A1109Z - A188 - A227 - A262 - A1100J - A1100K - A1100L - A1101 - A1102J - A1102K - A1102L - A1200 - A1206 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE D410 - D411 - D423 - D449 - D455 - D459 - D577 - D578 - D580J - D580K - D1032 - D1033 - D1036 - D1038 - D1207 - D557 - D560 - D1203 - D414 - D1037 - D1039 - D1412 - D199 - D470 - D546 - D568 - D200 - D201 - D204 - D217 - D236 - D521 - D1002 - D1004 - D1006 - D1309 - D1319J - D1319K - D1434J - D1434K - D1434L - D1445J - D1445K - D1472 - D1475 - D1479 - D1436B - D194 - D195 - D506 - D517A - D517Z - D897 - D898 - D1436A - D479 - D518 - D519 - D896 - D926 - D928 - D930 - D932 - D512 - D513 - D891 - D892 - D893 - D894 - D895 - D925A - D925Z - D927 - D929 - D931 - D933 - D409 - D415 - D416 - D417A - D420A - D421 - D422J - D422K - D561 - D565 - D567 - D569 - D579 - D689 - D711 - D724 - D1755 - D1756 - D1757 - D1761 - D1754 - D202 - D203 - situées à TENNIE, sollicitées par Monsieur BOUTEILLER David ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente, et ont fait l'objet d'une décision expresse en date du 30 novembre 2021,

Considérant que la demande de M. David BOUTEILLER, porte sur une opération conduisant à un agrandissement excessif selon les critères du SDREA avec la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 -

A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, également sollicitées par l'EARL DE LA GRAMINÉE et Monsieur Mathieu LALOUE,

Considérant la possibilité de refus pour agrandissement excessif introduit par l'article L331-3-1 – 3°,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GRAMINÉE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,71), et supérieur à 1 après reprise (1,22),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE relève d'un rang de priorité 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang de priorité 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de Monsieur LALOUE Mathieu a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LALOUE Mathieu, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,23),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LALOUE Mathieu relève d'un rang de priorité 9,

Considérant que la demande de Monsieur Mathieu LALOUE est du même rang de priorité 9 qu'une partie de la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE (l'autre partie étant de rang de priorité 7),

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Mathieu LALOUE avant reprise, est supérieur de plus de 0,1 au coefficient économique par actif de l'EARL DE LA GRAMINÉE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOUTEILLER David, relevant d'un rang de priorité 10, n'est pas prioritaire aux demandes de Monsieur Mathieu LALOUE et de l'EARL DE LA GRAMINÉE,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David BOUTEILLER dont le siège d'exploitation est situé à TREMAUVILLE n'est autorisé à exploiter 30,4609 ha :

Parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERNAY-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. David BOUTEILLER et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 7 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210382
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE SÉRILLAC** enregistrée le 20/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZI20Z - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 16,5130 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DU POULAIT** enregistrée le 20/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20A - ZI20B - ZI20C - ZI20Z - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 17,6030 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEROUX Xavier** enregistrée le 23/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZI20Z - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 16,5130 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu l'avis émis le 19/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE SÉRILLAC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE SÉRILLAC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,14),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SÉRILLAC relève d'un rang de priorité 9,

Arrêté relatif au dossier C72210382

Considérant que la demande de **L'EARL DU POULAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. HONORÉ Adrien au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation M. HONORÉ Adrien au sein de l'EARL DU POULAIT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DU POULAIT relève d'un rang de priorité 1,

Considérant que la parcelle ZI20A situées à CHÉRANCÉ, sollicitée par l'EARL DU POULAIT ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **Monsieur LEROUX Xavier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEROUX Xavier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,25),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEROUX Xavier relève d'un rang de priorité 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE SÉRILLAC n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DU POULAIT et est prioritaire à la demande de M. LEROUX Xavier,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE SÉRILLAC dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES n'est pas autorisé à exploiter 16,5130 ha :

parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZI20Z - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHÉRANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE SÉRILLAC et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 27 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 27 janvier 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72210393
LRAR : 1A 187 885 7677 8

Monsieur Dylan GOUTARD
874 La Vallée
72800 LE LUDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2021/DRAAF/C72210393 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/10/2021 par **Monsieur Dylan GOUTARD** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LUDE**, pour la reprise d'une surface de 77.78 ha située à DISSÉ-SOUS-LE-LUDE, SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE et NOYANT-VILLAGES (AUVERSE-49) précédemment mis en valeur par l'EARL LABBÉ PENARD,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Dylan GOUTARD** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation aidée au 1er janvier 2022, reprise intégrale de l'exploitation agricole de M. et Mme LAILLÉ.*

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente déposée à l'échéance au 29/12/2021 du délai de dépôt des demandes concurrentes fixé par la publicité, pour les parcelles situées dans le département de la Sarthe,

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente déposée à l'échéance au 29/12/2021 du délai de dépôt des demandes concurrentes fixé par la publicité, pour les parcelles situées dans le département de Maine- et- Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Dylan GOUTARD dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE est autorisé à exploiter 77,78 ha :

- A145 - A146 - A150 - A227 - A228 située(s) à NOYANT-VILLAGES (AUVERSE) (49),
- A632 - A633 - A131 - A170A - A171 - A172 - A183 - A558 - A560 - A588 - A589 - A153 - A154A - A159A - A160 - A161 - A162 - A173 - A174 - A175 - A176 - A177 - A180 - A184 - A185 - A186 - A187 - A188 - A191 - A287 - A288 - A510 - A559 - A561 située(s) à DISSÉ-SOUS-LE-LUDE,
- C223 - C224 - C225 située(s) à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DISSÉ-SOUS-LE-LUDE, SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE et NOYANT-VILLAGES (AUVERSE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dylan GOUTARD et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210395
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** enregistrée le 01/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CHALLES, pour la reprise de la parcelle ZA30 - située à BOULOIRE, d'une surface totale de 8,6749 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES TULIPIERS** enregistrée le 30/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise de la parcelle ZA30 - située à BOULOIRE, d'une surface totale de 8,6749 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu l'avis émis le 19/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de compléter l'installation de Théo BUNEL,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Théo BUNEL** au sein du **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal et élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GALBRUNIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant reprise et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GALBRUNIÈRE relève d'un rang de priorité 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA GALBRUNIÈRE est une demande successive portant sur la parcelle ZA30 - située à BOULOIRE, qui fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DES TULIPIERS par arrêté préfectoral du 9 février 2021,

Arrêté relatif au dossier C72210395

Considérant que la demande de l'**EARL DES TULIPIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES TULIPIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES TULIPIERS** relève d'un rang de priorité 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL DES TULIPIERS** et du **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** sont de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DES TULIPIERS** et du **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DES TULIPIERS** est supérieure à celle du **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** est prioritaire à la demande de l'**EARL DES TULIPIERS**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHALLES est autorisé à exploiter 8,6749 ha :

- parcelle ZA30 - située à BOULOIRE,

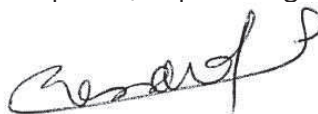
M. Théo BUNEL est également autorisé à exploiter cette même parcelle.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 7 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210405
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA POUSSINIÈRE** enregistrée le 07/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE, pour la reprise des parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 10,1787 ha, précédemment mise en valeur par M. MENARD Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MAÇONNERIES** enregistrée le 15/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE, pour la reprise des parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 10,1787 ha, précédemment mise en valeur par M. MENARD Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame NOURY Corinne** enregistrée le 03/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LOIR EN VALLÉE, pour la reprise des parcelles ZH33 - ZH29 situées à LHOMME et YC31A - YC31Z - YC26 - H948 - H968 - H969 - YC25 - YC32 - H960 - H963 - YC30A - YC30B - YC37 - H946 - YC3 - YC27 - YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - YC46A - YC46BJ - YC46BK situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 41,8800 ha, précédemment mise en valeur par M. MENARD Patrice,

Vu l'avis émis le 19/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA POUSSINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA POUSSINIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,89), et inférieur à 1 après reprise,

Arrêté relatif au dossier C72210405

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA POUSSINIÈRE relève d'un rang de priorité 7,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA POUSSINIÈRE est une demande successive portant sur les parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à Madame NOURY Corinne en date du 3 juillet 2021,

Considérant que la demande du **GAEC DES MAÇONNERIES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MAÇONNERIES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,83), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MAÇONNERIES relève d'un rang de priorité 7,

Considérant que la demande du GAEC DES MAÇONNERIES est une demande successive portant sur les parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à Madame NOURY Corinne en date du 3 juillet 2021,

Considérant que la demande de **Madame NOURY Corinne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame NOURY Corinne, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise (0,50), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame NOURY Corinne relève d'un rang de priorité 4,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA POUSSINIÈRE n'est pas prioritaire à la demande de Madame NOURY Corinne et est de priorité équivalente à la demande du GAEC DES MAÇONNERIES,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA POUSSINIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE n'est pas autorisée à exploiter 10,1787 ha :

parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RUILLE-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA POUSSINIÈRE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 27 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210417
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MAÇONNERIES** enregistrée le 15/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE, pour la reprise des parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 10,1787 ha, précédemment mise en valeur par M. MENARD Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA POUSSINIÈRE** enregistrée le 07/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE, pour la reprise des parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 10,1787 ha, précédemment mise en valeur par M. MENARD Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame NOURY Corinne** enregistrée le 03/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LOIR EN VALLÉE, pour la reprise des parcelles ZH33 - ZH29 situées à LHOMME et YC31A - YC31Z - YC26 - H948 - H968 - H969 - YC25 - YC32 - H960 - H963 - YC30A - YC30B - YC37 - H946 - YC3 - YC27 - YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - YC46A - YC46BJ - YC46BK situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 41,8800 ha, précédemment mise en valeur par M. MENARD Patrice,

Vu l'avis émis le 19/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DES MAÇONNERIES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MAÇONNERIES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,83), et inférieur à 1 après reprise,

Arrêté relatif au dossier C72210417

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MAÇONNERIES relève d'un rang de priorité 7,

Considérant que la demande du GAEC DES MAÇONNERIES est une demande successive portant sur les parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à Madame NOURY Corinne en date du 3 juillet 2021,

Considérant que la demande de **L'EARL DE LA POUSSINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE LA POUSSINIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,89), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE LA POUSSINIÈRE relève d'un rang de priorité 7,

Considérant que la demande de L'EARL DE LA POUSSINIÈRE est une demande successive portant sur les parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à Madame NOURY Corinne en date du 3 juillet 2021,

Considérant que la demande de **Madame NOURY Corinne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame NOURY Corinne, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise (0,50), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame NOURY Corinne relève d'un rang de priorité 4,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES MAÇONNERIES n'est pas prioritaire à la demande de Madame NOURY Corinne et est de priorité équivalente à la demande de L'EARL DE LA POUSSINIÈRE,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES MAÇONNERIES** dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE n'est pas autorisé à exploiter 10,1787 ha :

parcelles YC28 - YC38J - YC38K - YC40J - YC40K - situées à RUILLE-SUR-LOIR.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RUILLE-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES MAÇONNERIES et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 27 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210424
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DU POULAIT** enregistrée le 20/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20A - ZI20B - ZI20C - ZI20Z - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 17,6030 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DE SÉRILLAC** enregistrée le 20/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZI20Z - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 16,5130 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEROUX Xavier** enregistrée le 23/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZI20Z - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 16,5130 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu l'avis émis le 19/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **L'EARL DU POULAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. HONORÉ Adrien au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation M. HONORÉ Adrien au sein de L'EARL DU POULAIT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de L'EARL DU POULAIT relève d'un rang de priorité 1,

Considérant que la parcelle ZI20A situées à CHÉRANCÉ, sollicitée par L'EARL DU POULAIT ne fait l'objet

Arrêté relatif au dossier C72210424

d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC DE SÉRILLAC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE SÉRILLAC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,14),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SÉRILLAC relève d'un rang de priorité 9,

Considérant que la demande de **Monsieur LEROUX Xavier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEROUX Xavier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,25),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEROUX Xavier relève d'un rang de priorité 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU POULAIT est prioritaire aux demandes du GAEC DE SÉRILLAC et de M. LEROUX Xavier,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DU POULAIT dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY SUR SARTHE est autorisée à exploiter 17,6030 ha :

parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20A - ZI20B - ZI20C - ZI20Z - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ.

Monsieur HONORÉ Adrien est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHÉRANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU POULAIT et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 27 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210427
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DE LA GRAMINÉE** enregistrée le 02/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,4609 ha, précédemment mise en valeur par L'EARL DU BUISSON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LALOUE Mathieu** enregistrée le 10/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,4609 ha, précédemment mise en valeur par L'EARL DU BUISSON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BOUTEILLER David** enregistrée le 02/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à TREMAUVILLE, pour la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - A189 - A664 - A1073 - A1120A - A1120BJ - A1120BK - A1122 - A113 - A114 - A718 - A1074J - A1074K - A1109AJ - A1109AK - A1109B - A1109CJ - A1109CK - A1109CL - A1109D - A1109Z - A188 - A227 - A262 - A1100J - A1100K - A1100L -

Arrêté relatif au dossier C72210427

A1101 - A1102J - A1102K - A1102L - A1200 - A1206 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; D410 - D411 - D423 - D449 - D455 - D459 - D577 - D578 - D580J - D580K - D1032 - D1033 - D1036 - D1038 - D1207 - D557 - D560 - D1203 - D414 - D1037 - D1039 - D1412 - D199 - D470 - D546 - D568 - D200 - D201 - D204 - D217 - D236 - D521 - D1002 - D1004 - D1006 - D1309 - D1319J - D1319K - D1434J - D1434K - D1434L - D1445J - D1445K - D1472 - D1475 - D1479 - D1436B - D194 - D195 - D506 - D517A - D517Z - D897 - D898 - D1436A - D479 - D518 - D519 - D896 - D926 - D928 - D930 - D932 - D512 - D513 - D891 - D892 - D893 - D894 - D895 - D925A - D925Z - D927 - D929 - D931 - D933 - D409 - D415 - D416 - D417A - D420A - D421 - D422J - D422K - D561 - D565 - D567 - D569 - D579 - D689 - D711 - D724 - D1755 - D1756 - D1757 - D1761 - D1754 - D202 - D203 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 243,7705 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

Vu l'avis émis le 19/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA GRAMINÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GRAMINÉE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,71), et supérieur à 1 après reprise (1,22),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE relève d'un rang de priorité 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang de priorité 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **Monsieur LALOUÉ Mathieu** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LALOUÉ Mathieu, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,23),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LALOUÉ Mathieu relève d'un rang de priorité 9,

Considérant que la demande de Monsieur Mathieu LALOUÉ est du même rang de priorité 9 qu'une partie de la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE (l'autre partie étant de rang de priorité 7),

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Mathieu LALOUÉ avant reprise, est supérieur de plus de 0,1 au coefficient économique par actif de l'EARL DE LA GRAMINÉE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Mathieu LALOUÉ n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DE LA GRAMINÉE,

Considérant le projet de **Monsieur BOUTEILLER David**, par ailleurs associé exploitant de la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER, dont le siège d'exploitation est situé dans le département de Seine-Maritime, de devenir associé exploitant de l'EARL DU BUISSON,

Considérant que la demande de **Monsieur BOUTEILLER David**, a pour objet l'agrandissement des unités de production qu'il met en valeur en tant qu'associé exploitant dans la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER, des surfaces mises en valeur par l'EARL DU BUISSON,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOUTEILLER David, le coefficient économique par actif de la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre le siège de la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER (situé en Seine-Maritime) et les parcelles, objet de la demande de Monsieur BOUTEILLER David est supérieure à 10 km,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOUTEILLER David relève d'un rang de priorité 10,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOUTEILLER David n'est pas prioritaire aux demandes de Monsieur Mathieu LALOUE et de l'EARL DE LA GRAMINÉE,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur BOUTEILLER David, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAn) est de 198 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par Monsieur BOUTEILLER David conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que les parcelles A248 - A189 - A664 - A1073 - A1120A - A1120BJ - A1120BK - A1122 - A113 - A114 - A718 - A1074J - A1074K - A1109AJ - A1109AK - A1109B - A1109CJ - A1109CK - A1109CL - A1109D - A1109Z - A188 - A227 - A262 - A1100J - A1100K - A1100L - A1101 - A1102J - A1102K - A1102L - A1200 - A1206 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE D410 - D411 - D423 - D449 - D455 - D459 - D577 - D578 - D580J - D580K - D1032 - D1033 - D1036 - D1038 - D1207 - D557 - D560 - D1203 - D414 - D1037 - D1039 - D1412 - D199 - D470 - D546 - D568 - D200 - D201 - D204 - D217 - D236 - D521 - D1002 - D1004 - D1006 - D1309 - D1319J - D1319K - D1434J - D1434K - D1434L - D1445J - D1445K - D1472 - D1475 - D1479 - D1436B - D194 - D195 - D506 - D517A - D517Z - D897 - D898 - D1436A - D479 - D518 - D519 - D896 - D926 - D928 - D930 - D932 - D512 - D513 - D891 - D892 - D893 - D894 - D895 - D925A - D925Z - D927 - D929 - D931 - D933 - D409 - D415 - D416 - D417A - D420A - D421 - D422J - D422K - D561 - D565 - D567 - D569 - D579 - D689 - D711 - D724 - D1755 - D1756 - D1757 - D1761 - D1754 - D202 - D203 - situées à TENNIE, sollicitées par Monsieur BOUTEILLER David ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente, et ont fait l'objet d'une décision expresse en date du 30 novembre 2021,

Considérant que la demande de M. David BOUTEILLER, porte sur une opération conduisant à un agrandissement excessif selon les critères du SDREA avec la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, également sollicitées par l'EARL DE LA GRAMINÉE et Monsieur Mathieu LALOUE,

Considérant la possibilité de refus pour agrandissement excessif introduit par l'article L331-3-1 – 3°,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE est prioritaire à la demande de Monsieur Mathieu LALOUE et à la demande de M. David BOUTEILLER,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA GRAMINÉE dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE est autorisée à exploiter 30,4609 ha :

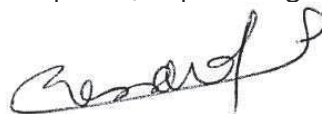
parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERNAY-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA GRAMINÉE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 7 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210440
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LALOUÉ Mathieu** enregistrée le 10/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,4609 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BOUTEILLER David** enregistrée le 02/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à TREMAUVILLE, pour la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - A189 - A664 - A1073 - A1120A - A1120BJ - A1120BK - A1122 - A113 - A114 - A718 - A1074J - A1074K - A1109AJ - A1109AK - A1109B - A1109CJ - A1109CK - A1109CL - A1109D - A1109Z - A188 - A227 - A262 - A1100J - A1100K - A1100L - A1101 - A1102J - A1102K - A1102L - A1200 - A1206 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE D410 - D411 - D423 - D449 - D455 - D459 - D577 - D578 - D580J - D580K - D1032 - D1033 - D1036 - D1038 - D1207 - D557 - D560 - D1203 - D414 - D1037 - D1039 - D1412 - D199 - D470 - D546 - D568 - D200 - D201 - D204 - D217 - D236 - D521 - D1002 - D1004 - D1006 - D1309 - D1319J - D1319K - D1434J - D1434K - D1434L - D1445J - D1445K - D1472 - D1475 - D1479 - D1436B - D194 - D195 - D506 - D517A - D517Z - D897 - D898 - D1436A - D479 - D518 - D519 - D896 - D926 - D928 - D930 - D932 - D512 - D513 - D891 - D892 - D893 - D894 - D895 - D925A - D925Z - D927 - D929 - D931 - D933 - D409 - D415 - D416 - D417A - D420A - D421 - D422J - D422K - D561 - D565 - D567 - D569 - D579 - D689 - D711 - D724 - D1755 - D1756 - D1757 - D1761 - D1754 - D202 - D203 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 243,7705 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA GRAMINÉE** enregistrée le 02/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,4609 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

Arrêté relatif au dossier C72210440

Vu l'avis émis le 19/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Monsieur LALOUE Mathieu** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LALOUE Mathieu, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,23),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LALOUE Mathieu relève d'un rang de priorité 9,

Considérant que la demande de **L'EARL DE LA GRAMINÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE LA GRAMINÉE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,71), et supérieur à 1 après reprise (1,22),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE LA GRAMINÉE relève d'un rang de priorité 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang de priorité 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de Monsieur Mathieu LALOUE est du même rang de priorité 9 qu'une partie de la demande de L'EARL DE LA GRAMINÉE (l'autre partie étant de rang de priorité 7),

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Mathieu LALOUE avant reprise, est supérieur de plus de 0,1 au coefficient économique par actif de L'EARL DE LA GRAMINÉE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Mathieu LALOUE n'est pas prioritaire à celle de L'EARL DE LA GRAMINÉE,

Considérant le projet de **Monsieur BOUTEILLER David**, par ailleurs associé exploitant de la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER, dont le siège d'exploitation est situé dans le département de Seine-Maritime, de devenir associé exploitant de L'EARL DU BUISSON,

Considérant que la demande de **Monsieur BOUTEILLER David**, a pour objet l'agrandissement des unités de production qu'il met en valeur en tant qu'associé exploitant dans la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER, des surfaces mises en valeur par L'EARL DU BUISSON,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOUTEILLER David, le coefficient économique par actif de la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre le siège de la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER (situé en Seine-Maritime) et les parcelles, objet de la demande de Monsieur BOUTEILLER David est supérieure à 10 km,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOUTEILLER David relève d'un rang de priorité 10, et n'est pas prioritaire aux demandes de Monsieur Mathieu LALOUE et de L'EARL DE LA GRAMINÉE,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur BOUTEILLER David, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 198 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par Monsieur BOUTEILLER David conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que les parcelles A248 - A189 - A664 - A1073 - A1120A - A1120BJ - A1120BK - A1122 - A113 - A114 - A718 - A1074J - A1074K - A1109AJ - A1109AK - A1109B - A1109CJ - A1109CK - A1109CL - A1109D - A1109Z - A188 - A227 - A262 - A1100J - A1100K - A1100L - A1101 - A1102J - A1102K - A1102L - A1200 - A1206 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE D410 - D411 - D423 - D449 - D455 - D459 - D577 - D578 - D580J - D580K - D1032 - D1033 - D1036 - D1038 - D1207 - D557 - D560 - D1203 - D414 - D1037 - D1039 - D1412 - D199 - D470 - D546 - D568 - D200 - D201 - D204 - D217 - D236 - D521 - D1002 - D1004 - D1006 - D1309 - D1319J - D1319K - D1434J - D1434K - D1434L - D1445J - D1445K - D1472 - D1475 - D1479 - D1436B - D194 - D195 - D506 - D517A - D517Z - D897 - D898 - D1436A - D479 - D518 - D519 - D896 - D926 - D928 - D930 - D932 - D512 - D513 - D891 - D892 - D893 - D894 - D895 - D925A - D925Z - D927 - D929 - D931 - D933 - D409 - D415 - D416 - D417A - D420A - D421 - D422J - D422K - D561 - D565 - D567 - D569 - D579 - D689 - D711 - D724 - D1755 - D1756 - D1757 - D1761 - D1754 - D202 - D203 - situées à TENNIE, sollicitées par Monsieur BOUTEILLER David ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente, et ont fait l'objet d'une décision expresse en date du 30 novembre 2021,

Considérant que la demande de M. David BOUTEILLER, porte sur une opération conduisant à un agrandissement excessif selon les critères du SDREA avec la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, également sollicitées par l'EARL DE LA GRAMINÉE et Monsieur Mathieu LALOUÉ,

Considérant la possibilité de refus pour agrandissement excessif introduit par l'article L331-3-1 – 3°,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Mathieu LALOUÉ n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE et est prioritaire à la demande de M. David BOUTEILLER,

ARRÊTE

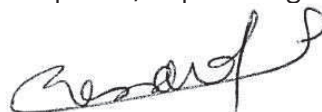
Article 1 : Monsieur LALOUÉ Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE n'est pas autorisé à exploiter 30,4609 ha :

parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERNAY-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Mathieu LALOUÉ et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 7 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 9 février 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**Madame et Messieurs les gérants
GAEC LACROIX
La Mare Lunelle - ROULLÉE
72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72210453
LRAR : 1A 187 885 7678 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C72210453 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/11/2021 déposée par le **GAEC LACROIX** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE (ROULÉE)** pour la reprise d'une surface de 32.98 hectares situés à VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE (ROULLÉE) précédemment mis en valeur par M. THIBAUT Alain.

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LACROIX** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement du GAEC.*

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 26/01/2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC LACROIX** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE (ROULLÉE)** est autorisé à exploiter 32,98 ha :

A825 - A357 - A365 - A366J - A366K - A367 - A414 - A423 - A424 - A426 - A428J - A428K - A429 - A430 - A412 - A413 - A418 - A425 située(s) à **VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE (ROULLÉE)**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ROULLÉE (VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame et Messieurs les gérants du GAEC LACROIX** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 9 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210457
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEROUX Xavier** enregistrée le 23/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZI20Z - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 16,5130 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE SÉRILLAC** enregistrée le 20/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZI20Z - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 16,5130 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DU POULAIT** enregistrée le 20/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20A - ZI20B - ZI20C - ZI20Z - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 17,6030 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu l'avis émis le 19/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Monsieur LEROUX Xavier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEROUX Xavier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,25),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEROUX Xavier relève d'un rang de priorité 9,

Arrêté relatif au dossier C72210457

Considérant que la demande du **GAEC DE SÉRILLAC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE SÉRILLAC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,14),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SÉRILLAC relève d'un rang de priorité 9,

Considérant que la demande de **L'EARL DU POULAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. HONORÉ Adrien au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation M. HONORÉ Adrien au sein de L'EARL DU POULAIT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de L'EARL DU POULAIT relève d'un rang de priorité 1,

Considérant que la parcelle ZI20A situées à CHÉRANCÉ, sollicitée par L'EARL DU POULAIT ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur LEROUX Xavier n'est pas prioritaire aux demandes de L'EARL DU POULAIT et du GAEC DE SÉRILLAC,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LEROUX Xavier dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES n'est pas autorisé à exploiter 16,5130 ha :

parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZI20Z - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHÉRANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LEROUX Xavier et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 27 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210394
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 168 536 5794 0

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 août 2021 déposée par **COUTANT Alexandre**, dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES, pour la reprise d'une surface de 48.3598 hectares situés à LA FLOCELLIERE précédemment mis en valeur par l'EARL BLANDIN,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 accordant l'autorisation d'exploiter à l'**EARL LE LAVOIR**,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **COUTANT Alexandre** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **COUTANT Alexandre**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **COUTANT Alexandre** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **COUTANT Alexandre** relève d'un rang de priorité 1,

Considérant que la demande de **COUTANT Alexandre** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LE LAVOIR** par arrêté préfectoral du 12 janvier 2021,

Considérant que la demande de l'**EARL LE LAVOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE LAVOIR**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL LE LAVOIR** relève d'un rang de priorité 4,

Considérant que la demande de **COUTANT Alexandre** est prioritaire à celle de **L'EARL LE LAVOIR**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **48,3598** ha demandée par **COUTANT Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à **POUZAUGES** est **acceptée**.

Liste des parcelles : B676 - B894 - B899 - C270 - C271J - C271K - C273 - C275 - C276 - C277J - C277K - C278 - C820 - C822 - B674 - B675 située(s) à **LA FLOCELLIERE**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **LA FLOCELLIERE** sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **COUTANT Alexandre**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.f



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210409
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1er septembre 2021 déposée par **JAUFFRINEAU William**, pour la reprise d'une surface de 118.2117 hectares situés à LA GUYONNIERE et TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 octobre 2021 déposée par le **GAEC DE L'AUVERGNE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 25.4192 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 octobre 2021 déposée par le **GAEC LE CLEON**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 25.8538 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 octobre 2021 déposée par le **GAEC LA BREMIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 4.5 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par GAEC CROMLECH,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **JAUFFRINEAU William** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **JAUFFRINEAU William**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JAUFFRINEAU William** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **JAUFFRINEAU William** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'AUVERGNE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLEON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CLEON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE CLEON** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA BREMIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BREMIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LA BREMIERE** relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles ZB118 - ZB13 - ZB42 – ZB120 - ZB21 - ZB31 - ZB19 - ZB32 - ZB20 située(s) à LA GUYONNIERE et les parcelles ZP72 - ZH24 - ZN8J - ZN8K - ZN195 - ZO32J - ZO32K - ZS23 - ZN25J - ZN25K - ZN23J - ZN23K - ZN26J - ZN26K - ZO12 - ZO13 - ZH45 - ZP62 - ZH23J - ZN229J - ZN229K - ZN9 - ZN10 - ZN11J - ZN11K - ZN12J - ZN12K - ZN13J - ZN13K - ZN14J - ZN14K - ZN15J - ZN15K - ZN16J - ZN16K - ZN27K – ZN106 - ZE23 - ZE32 - ZE30J - ZE30K - ZE31 – ZE24 - ZP29 - ZP7 - ZP27- ZP59 située(s) à TREIZE-SEPTIERS sollicitées par **JAUFFRINEAU William** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de **JAUFFRINEAU William**, après reprise des parcelles sollicitées par **JAUFFRINEAU William** qui ne font l'objet d'aucune autre demande, est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence que la reprise par **JAUFFRINEAU William** du reste des parcelles sollicitées, qui font l'objet d'autres demandes dont celles du **GAEC DE L'AUVERGNE**, du **GAEC LE CLEON** et du **GAEC LA BREMIERE**, relève d'un rang de priorité 9 au regard de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant en conséquence que la demande de **JAUFFRINEAU William** concernant des parcelles également sollicitées par le **GAEC DE L'AUVERGNE**, le **GAEC LE CLEON** ou le **GAEC LA BREMIERE**, n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC DE L'AUVERGNE**, du **GAEC LE CLEON** et du **GAEC LA BREMIERE**,

Considérant cependant que, parmi les parcelles sollicitées à la fois par **JAUFFRINEAU William** et par le **GAEC DE L'AUVERGNE**, les parcelles **ZN27J**, **ZN28**, **ZN29J** et **ZN29K** située(s) à TREIZE-SEPTIERS, étant sises à proximité des bâtiments d'exploitation repris, leur non attribution à **JAUFFRINEAU William** compromettrait la cohérence technique et économique de son projet d'installation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **118,2117** ha demandée par **JAUFFRINEAU William** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
 - ZB118 - ZB20 - ZB32 - ZB21 - ZB31 - ZB13 - ZB19 - ZB42 - ZB120 située(s) à LA GUYONNIERE
 - ZP72 - ZH24 - ZN8J - ZN8K - **ZN28** - ZN195 - ZO32J - ZO32K - ZS23 - **ZN29J - ZN29K** - ZN25J - ZN25K - ZE24 - ZN23J - ZN23K - ZN26J - ZN26K - ZO12 - ZO13 - ZE30J - ZE30K - ZE31 - ZH45 - ZP29 - ZP27 - ZP7 - ZP59 - ZP62 - ZH23J - ZN229J - ZN229K - ZE23 - ZE32 - ZN9 - ZN10 - ZN11J - ZN11K - ZN12J - ZN12K - ZN13J - ZN13K - ZN14J - ZN14K - ZN15J - ZN15K - ZN16J - ZN16K - **ZN27J** - ZN27K - ZN106 située(s) à TREIZE-SEPTIERS
- **Refusée pour les parcelles :** ZN34J - ZN34K - ZN34L - ZN46J - ZN46K - ZN50J - ZN50K - ZO11J - ZO11K - ZO17 située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA GUYONNIERE et TREIZE-SEPTIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **JAUFFRINEAU William**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 9 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210473
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 octobre 2021 déposée par le **GAEC DE L'AUVERGNE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 25.4192 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1^{er} septembre 2021 déposée par **JAUFFRINEAU William**, pour la reprise d'une surface de 118.2117 hectares situés à LA GUYONNIERE et TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 octobre 2021 déposée par le **GAEC LE CLEON**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 25.8538 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'AUVERGNE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **JAUFFRINEAU William** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **JAUFFRINEAU William**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JAUFFRINEAU William** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **JAUFFRINEAU William** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de **JAUFFRINEAU William**, après reprise des parcelles sollicitées par **JAUFFRINEAU William** qui ne font l'objet d'aucune autre demande, est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence que la reprise par **JAUFFRINEAU William** du reste des parcelles sollicitées, qui font l'objet d'autres demandes dont celle du **GAEC DE L'AUVERGNE**, relève d'un rang de priorité 9 au regard de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** est prioritaire à celle de **JAUFFRINEAU William**,

Considérant cependant que, parmi les parcelles sollicitées à la fois par **JAUFFRINEAU William** et par le **GAEC DE L'AUVERGNE**, les parcelles ZN27J, ZN28, ZN29J et ZN29K située(s) à TREIZE-SEPTIERS, étant sises à proximité des bâtiments d'exploitation repris, leur non attribution à **JAUFFRINEAU William** compromettrait la cohérence technique et économique de son projet d'installation,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLEON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CLEON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE CLEON** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du **GAEC LE CLEON** et du **GAEC DE L'AUVERGNE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE CLEON** et du **GAEC DE L'AUVERGNE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LE CLEON** est supérieure à celle du **GAEC DE L'AUVERGNE**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** est prioritaire à celle du **GAEC LE CLEON**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **25,4192** ha demandée par le **GAEC DE L'AUVERGNE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : ZN34J - ZN34K - ZN34L située(s) à TREIZE-SEPTIERS
- **Refusée pour les parcelles** : ZN27J - ZN28 - ZN29J - ZN29K située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'AUVERGNE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 9 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210474
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 octobre 2021 déposée par le **GAEC LA BREMIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 4.5 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1^{er} septembre 2021 déposée par **JAUFFRINEAU William**, pour la reprise d'une surface de 118.2117 hectares situés à LA GUYONNIERE et TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA BREMIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BREMIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LA BREMIERE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **JAUFFRINEAU William** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **JAUFFRINEAU William**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JAUFFRINEAU William** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **JAUFFRINEAU William** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de **JAUFFRINEAU William**, après reprise des parcelles sollicitées par **JAUFFRINEAU William** qui ne font l'objet d'aucune autre demande, est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence que la reprise par **JAUFFRINEAU William** du reste des parcelles sollicitées, qui font l'objet d'autres demandes dont celle du **GAEC LA BREMIERE**, relève d'un rang de priorité 9 au regard de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LA BREMIERE** est prioritaire à celle de **JAUFFRINEAU William**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **4,50** ha demandée par le **GAEC LA BREMIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU est **acceptée**.

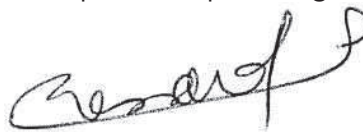
Liste des parcelles : ZN46J - ZN46K - ZN50J - ZN50K située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA BREMIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 9 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210478
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 novembre 2021 déposée par le **GAEC BOLTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 51.4 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS et LA GUYONNIERE précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 octobre 2021 déposée par le **GAEC DE L'AUVERGNE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 25.4192 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 octobre 2021 déposée par le **GAEC LE CLEON**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 25.8538 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1^{er} septembre 2021 déposée par **JAUFFRINEAU William**, pour la reprise d'une surface de 118.2117 hectares situés à LA GUYONNIERE et TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu la publicité sur les terres demandées parue le 13 septembre 2021 pour une période de deux mois, fixant au 12/11/2021 la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC BOLTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BOLTEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC BOLTEAU** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC BOLTEAU** porte sur la reprise de parcelles également sollicitées par le **GAEC DE L'Auvergne**, le **GAEC LE CLEON** et par **JAUFFRINEAU William**,

Considérant que la demande du **GAEC BOLTEAU** a été enregistrée complète après la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée au 12/11/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'Auvergne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'Auvergne**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'Auvergne** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLEON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CLEON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE CLEON** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de **GAEC BOLTEAU**, du **GAEC DE L'Auvergne** et du **GAEC LE CLEON** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC BOLTEAU** et du **GAEC DE L'Auvergne** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **GAEC BOLTEAU** et du **GAEC DE L'Auvergne** sont égales,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC BOLTEAU** et du **GAEC LE CLEON** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **GAEC BOLTEAU** est inférieure à celle du **GAEC LE CLEON**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE BOLTEAU** est de même priorité que celle du **GAEC DE L'Auvergne** et est prioritaire à celle du **GAEC LE CLEON**,

Considérant que la demande de **JAUFFRINEAU William** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **JAUFFRINEAU William**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JAUFFRINEAU William** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **JAUFFRINEAU William** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de **JAUFFRINEAU William**, après reprise des parcelles sollicitées par **JAUFFRINEAU William** qui ne font l'objet d'aucune autre demande, est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence que la reprise par **JAUFFRINEAU William** du reste des parcelles sollicitées, qui font l'objet d'autres demandes dont celle du **GAEC BOLTEAU**, relève d'un rang de priorité 9 au regard de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC BOLTEAU** est prioritaire à celle de **JAUFFRINEAU William**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **51,40** ha demandée par le **GAEC BOLTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS est **acceptée**.

Liste des parcelles :

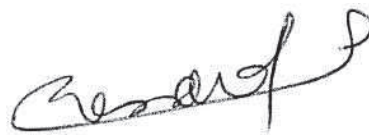
- ZB21 - ZB31 - ZB19 - ZB32 - ZB20 située(s) à LA GUYONNIERE
- ZP29 - ZP7 - ZP27 - ZN34J - ZN34K - ZN34L - ZP59 - ZE23 - ZE32 - ZE30J - ZE30K - ZE31 - ZO11J - ZO11K - ZO17 - ZE24 située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS et LA GUYONNIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BOLTEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 9 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210489
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 octobre 2021 déposée par le **GAEC LE CLEON**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 25.8538 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 octobre 2021 déposée par le **GAEC DE L'Auvergne**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 25.4192 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1^{er} septembre 2021 déposée par **JAUFFRINEAU William**, dont le siège d'exploitation est situé à , pour la reprise d'une surface de 118.2117 hectares situés à LA GUYONNIERE et TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLEON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CLEON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE CLEON** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'AUVERGNE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du GAEC LE CLEON et du GAEC DE L'AUVERGNE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE CLEON** et du **GAEC DE L'AUVERGNE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LE CLEON** est supérieure à celle du **GAEC DE L'AUVERGNE**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LE CLEON** n'est pas prioritaire pour la reprise des parcelles ZN34J – ZN 34K – ZN34L situées à TREIZE-SEPTIERS, puisque ces parcelles sont également sollicitées par le **GAEC DE L'AUVERGNE**,

Considérant que la demande de **JAUFFRINEAU William** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **JAUFFRINEAU William**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JAUFFRINEAU William** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **JAUFFRINEAU William** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de **JAUFFRINEAU William**, après reprise des parcelles sollicitées par **JAUFFRINEAU William** qui ne font l'objet d'aucune autre demande, est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence que la reprise par **JAUFFRINEAU William** du reste des parcelles sollicitées, qui font l'objet d'autres demandes dont celle du **GAEC LE CLEON** pour les parcelles ZO11J, ZO11K, et ZO17 situées à TREIZE-SEPTIERS, relève d'un rang de priorité 9 au regard de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LE CLEON** est prioritaire à celle de **JAUFFRINEAU William** pour la reprise des parcelles ZO11J, ZO11K, et ZO17 situées à TREIZE-SEPTIERS,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **25,8538** ha demandée par le **GAEC LE CLEON** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : ZO11J - ZO11K - ZO17 située(s) à TREIZE-SEPTIERS
- **Refusée pour les parcelles** : ZN34J - ZN34K - ZN34L située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE CLEON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 9 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

